



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 10 du 1^{er} février 2023

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, en préfecture (site Saint-Aubin – bureau documentation), en sous-préfecture ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.gouv.fr _rubrique : Publications/RAA

Pour accéder aux annexes non publiées, il convient de contacter le service sous lequel l'acte a été publié ou de consulter l'adresse internet indiquée dans la décision.

CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION

Le Préfet de Maine-et-Loire certifie que :

Le sommaire du recueil des actes administratifs de la préfecture du 1^{er} février 2023 a été affiché ce jour ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : www.maine-et-loire.gouv.fr. rubrique : Publications/RAA.

A Angers, le 1^{er} février 2023
Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice,



Laurence BOISARD

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, en préfecture (site Saint-Aubin – bureau documentation), en sous-préfecture ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.gouv.fr rubrique Publications/RAA.

Pour accéder aux annexes non publiées, il convient de contacter le service sous lequel l'acte a été publié ou de consulter l'adresse internet indiquée dans la décision.

Recueil des Actes Administratifs n° 10 du 1^{er} février 2023

SOMMAIRE

I - ARRÊTÉS

PRÉFECTURE

Secrétariat général

- Arrêté SG-MICCSE n°2023-4 du 1^{er} février 2023 portant délégation de signature à M. HUMBLLOT, chef du service interministériel de défense et de protection civiles

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

- Arrêté DDT-SEA n°2023-2 du 25 janvier 2023 actualisant la composition de la commission d'orientation de l'agriculture – formation GAEC

- Arrêté DDT-SEEB-chasse n°2023-8 du 27 janvier 2023 suspendant l'agrément de piégeur à M. JEAN

- Arrêté DDT-SEEB-chasse n°2023-9 du 27 janvier 2023 suspendant l'agrément de piégeur à M. GABORY

- Arrêté DDT-SEEB-CVB n°2023-2 du 30 janvier 2023 autorisant capture et relâcher d'une espèce protégée – crapaud épineux

- Arrêté DDT-SEEB-CVB n°2023-7 du 30 janvier 2023 dérogeant à la protection d'espèces animales - travaux de construction d'entrepôt à St-Léger-de-Linières

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

- Arrêté DDPP-CCRF n°DIDD-BCI 2023-2 du 31 janvier 2023 relatif à la tarification des courses en taxi

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS

- Arrêté DDETS-SPI n°2023-9 du 25 janvier 2023 fixant la composition des deux conseils de famille des pupilles de l'Etat

II - AUTRES

Néant

I - ARRÊTÉS



Arrêté SG/MICCSE N° 2023-04

Portant délégation de signature à M. Alex HUMBLOT,
Chef du service interministériel de défense et de protection civiles

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission départementale de secours et d'incendie de Maine-et-Loire,
- VU** le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets,
- VU** le décret du président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire,
- VU** le décret du président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire (classe fonctionnelle II),
- VU** le décret du président de la République du 22 juillet 2022 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET, inspectrice de l'administration de 1^{ère} classe détachée en qualité de sous-préfète hors classe, en qualité de directrice de cabinet du préfet de Maine-et-Loire,
- VU** la note de service d'affectation du personnel du 23 décembre 2022 portant affectation de M. Alex HUMBLOT, attaché principal, en qualité de chef du service interministériel de défense et de protection civile au sein du cabinet,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Délégation est donnée, sous l'autorité de la directrice de cabinet, directrice des sécurités, à M. Alex HUMBLLOT, chef du service interministériel de défense et de protection civiles, à l'effet de signer dans le cadre des attributions de ce service, les documents énumérés ci-après :

- retransmission des messages relatifs aux avis de transports de matières sensibles ou dangereuses
- transmission de messages d'alerte dans le cadre des plans de secours départementaux,
- accusés de réception,
- demandes de déminage et désobusage,
- copies et extraits de documents,
- communiqués pour avis,
- procès-verbaux d'examens de secourisme,
- diplômes et attestations de secourisme,
- brevets nationaux de sécurité et de sauvetage aquatique,
- présidence des examens de secourisme,
- certificats de qualification pour les tirs de feux d'artifice des groupes F4, C4 ou T2,
- avis préfectoral pour les tirs de feux d'artifice des groupes F4, T2 ou plus de 35 kg de matière active,
- avis technique concernant :
 - les établissements dangereux ou insalubres,
 - les épreuves sportives,
 - la sécurité des lieux de baignades,
 - les déplacements, exercices et manœuvres militaires,
 - les dossiers d'urbanisme.
- tous documents relatifs à l'exercice de la présidence :
 - de la sous-commission départementale de la sécurité,
 - de la commission de sécurité de l'arrondissement chef-lieu,
- visa des procès-verbaux de visite des établissements recevant du public de 1^{ère} catégorie et immeubles de grande hauteur,
- visa des arrêtés relatifs aux autorisations d'ouverture d'établissements recevant du public, transmission des dossiers de stages,
- convocation aux séances d'information et aux exercices des membres du centre opérationnel départemental,
- convocation aux sous-commissions départementales pour la sécurité,
- convocation à la commission d'arrondissement d'Angers pour la sécurité,
- transmission des plans de secours, des plans de défense et de leurs mises à jour,
- visa des pièces de dépenses,
- allocations exceptionnelles de carburant,
- correspondances courantes, à l'exclusion de celles comportant une décision,
- bordereaux de télécopies,
- pièces annexes des arrêtés préfectoraux,
- avis préfectoral sur les grands rassemblements.
- tous courriers et décisions relatifs à la procédure de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle à l'exception des demandes de reconnaissances.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alex HUMBLLOT, la délégation qui lui est consentie sera exercée par Mme Constance CRIELOUE, attachée d'administration, adjointe au chef du service interministériel de défense et de protection civiles.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alex HUMBLLOT pendant les astreintes du service interministériel de défense et de protection civiles, la délégation qui lui est consentie pour la transmission de messages d'alerte et de demandes de déminage sera exercée par les cadres d'astreinte désignés par la fiche hebdomadaire de permanence.

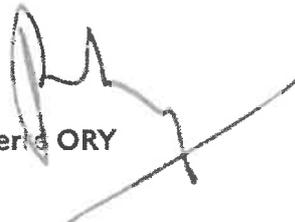
ARTICLE 3 :

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. L'arrêté SG/MPCC n° 2021-023 du 22 mars 2021 est abrogé à cette même date.

ARTICLE 4 :

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice de cabinet, directrice des sécurités, et le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le - 1 FEV. 2023


Pierre ORY





Arrêté n° DDT49/SEA/2023-002

portant composition de la commission départementale
d'orientation de l'agriculture (CDOA) et de sa formation spécialisée GAEC

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles R. 313-1 à R. 313-8 du code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vu les articles R. 133-1 à R. 133-15 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA).

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition des commissions administratives.

Vu l'arrêté préfectoral n° SG/MICCSE 2022-17 du 1^{er} juin 2022 portant délégation de signature à Monsieur Pierre-Julien EYMARD, directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire.

Vu l'arrêté préfectoral n° AP DDT/SEA/UFAC/2019/002 du 22 mai 2019 fixant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles habilitées à siéger au sein de certains organismes ou commissions,

Vu les résultats des élections à la Chambre d'agriculture de Maine-et-Loire du 31 janvier 2019.

Vu les propositions des différents organismes, syndicats et associations recueillies préalablement à la signature du présent arrêté préfectoral portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et de sa section spécialisée.

Considérant que la Fédération départementale des syndicats agricoles (FDSEA) et les Jeunes agriculteurs de Maine-et-Loire (JA 49) ont présenté une liste commune lors des élections à la Chambre d'agriculture du 31 janvier 2019 et proposent en conséquence de regrouper leurs représentants au sein d'un unique collège FDSEA / JA pour siéger au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et de sa section spécialisée.

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 9 du décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 susvisé relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, les membres des commissions régis par les dispositions de l'article 8 dudit décret et leurs sections spécialisées sont nommés par le représentant de l'État pour une durée de trois ans renouvelable.

SUR proposition du directeur départemental des territoires.

ARRÊTE

Article premier

La Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de Maine-et-Loire placée sous la présidence du préfet ou de son représentant est ainsi composée :

- 1 - le président du Conseil régional ou son représentant,
- 2 - le président du Conseil départemental ou son représentant,
- 3 - le président du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Segréen ou son représentant,
- 4 - le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- 5 - le directeur départemental des finances publiques ou son représentant,
- 6 - trois représentants de la chambre d'agriculture :

- hors sociétés coopératives agricoles :

titulaire	1 ^{er} suppléant	2 ^{ème} suppléant
M. Alain DENIEULLE La Daudaie LE TREMBLAY 49520 OMBRÉE-D'ANJOU	M. Ludovic RONCIN SAINT-SAUVEUR-DE-FLÉE 49500 SEGRÉ-EN-ANJOU-BLEU	<i>Pas de désignation</i>
M. Thierry HAMARD La Contraie CHEVIRÉ-LE-ROUGE 49150 BAUGÉ-EN-ANJOU	M. Denis ASSERAY La Bruyère GRÉZILLÉ 49320 GENNES-VAL-DE-LOIRE	<i>Pas de désignation</i>

- au titre des sociétés coopératives agricoles :

titulaire	1 ^{er} suppléant	2 ^{ème} suppléant
M. Albert RICHARD La Cerisaie 49140 CORZÉ	M. Christian BLET 75, rue de la Grand Maison 49260 COURCHAMPS	<i>Pas de désignation</i>

7 - la présidente de la Caisse de mutualité sociale agricole ou son représentant,

8 - deux représentants des activités de transformation des produits de l'agriculture dont :

- un au titre des entreprises agroalimentaires non coopératives :

titulaire	1 ^{er} suppléant	2 ^{ème} suppléant
<i>Pas de désignation</i>	<i>Pas de désignation</i>	<i>Pas de désignation</i>

- un au titre des entreprises agroalimentaires coopératives :

titulaire	1 ^{er} suppléant	2 ^{ème} suppléant
M. Albert RICHARD La Cerisaie 49140 CORZÉ	M. Christian BLET 75, rue de la Grand Maison 49260 COURCHAMPS	<i>Pas de désignation</i>

9 - huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale :

- au titre de la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles (F.D.S.E.A.) et des Jeunes agriculteurs (J.A.) :

titulaire	1 ^{er} suppléant	2 ^{ème} suppléant
M. Dominique LEBRUN La Grande Métairie 49330 ÉTRICHÉ	M. Emmanuel LACHAIZE Les Chabots BRION 49250 LES BOIS-D'ANJOU	M. Christophe RAVEAU 23, rue Haute du Rateau SAINT-MATHURIN-SUR-LOIRE 49250 LOIRE-AUTHION
M. Christophe RÉVEILLERE Bel Air LA CHAPELLE-SAINT-FLORENT 49410 MAUGES-SUR-LOIRE	M. Sylvain PIET Le Pineau LA CHAPELLE-ROUSSELIN 49120 CHEMILLÉ-EN-ANJOU	Mme Sylvie ROCHAIS Le Grand Landreau 49300 CHOLET
M. Frédéric BOSSE 6, rue de la Libération LE TREMBLAY 49520 OMBRÉE-EN-ANJOU	M. Frédéric ROBERT La Haute Rivaudière 49440 ANGRIE	M. Yannick FORESTIER Chemin de Malitourne 49220 THORIGNÉ-D'ANJOU
M. Thierry BAUMARD 10 bis, Haies Saint-Georges SAINT-GEORGES-DES-GARDES 49120 CHEMILLÉ-EN-ANJOU	M. Guillaume COSNEAU 361, Les Roches de Milly GENNES 49350 GENNES-VAL-DE-LOIRE	<i>Pas de désignation</i>
M. Vincent COLINEAU 18, l'Oisellerie 49610 MOZÉ-SUR-LOUET	M. François GIARD La Grande Cottinaie SAINTE-GEMMES-D'ANDIGNÉ 49500 SEGRÉ-EN-ANJOU-BLEU	<i>Pas de désignation</i>

- au titre de la Coordination rurale (CR) :

titulaire	1 ^{er} suppléant	2 ^{ème} suppléant
M. Patrick ROBICHON Le Loura CHEMILLÉ 49120 CHEMILLÉ-EN-ANJOU	Mme Pierrette AUBERT La Halligonnaie VERN-D'ANJOU 49220 ERDRÉ-EN-ANJOU	M. Tony MARBOEUF Tourneville THOUARCÉ 49380 BELLEVIGNE-EN-LAYON
M. Sébastien GALLARD 20, Les Genetères CHAUDRON-EN-MAUGES 49110 MONTREVAULT-SUR-ÈVRE	M. Simon MARTIN La Chesnaie SAINT-AUBIN-DE-LIGNÉ 49190 VAL-DU-LAYON	Mme Charline GODET 111, la Haute Morinière ANDREZÉ 49600 BEAUPRÉAU-EN-MAUGES

- au titre de la Confédération paysanne (CP) :

titulaire	1 ^{er} suppléant	2 ^{ème} suppléant
M. Jean-Claude BESNARD L'Épinay CHANZEAUX 49750 CHEMILLÉ-EN-ANJOU	M. Jacques BODINEAU La Galotinière LIRÉ 49530 ORÉE-D'ANJOU	Mme Camille LEDUC Le Petit Faiteau 49170 SAINT-GEORGES-SUR-LOIRE

10 - un représentant des salariés agricoles :

titulaire	1 ^{er} suppléant	2 ^{ème} suppléant
<i>Pas de désignation</i>	<i>Pas de désignation</i>	<i>Pas de désignation</i>

11 - deux représentants de la distribution des produits agroalimentaires dont :

- un au titre des industries agroalimentaires :

titulaire	1 ^{er} suppléant	2 ^{ème} suppléant
<i>Pas de désignation</i>	<i>Pas de désignation</i>	<i>Pas de désignation</i>

- un au titre du commerce indépendant de l'alimentation :

titulaire	1 ^{er} suppléant	2 ^{ème} suppléant
<i>Pas de désignation</i>	<i>Pas de désignation</i>	<i>Pas de désignation</i>

12 - un représentant du financement de l'agriculture :

titulaire	1 ^{er} suppléant	2 ^{ème} suppléant
M. Luc CHAUVIN La Maison Neuve LA CHAPELLE-SAINT-FLORENT 49110 MAUGES-SUR-LOIRE	Mme Nathalie BESSONNEAU La Couetterie BRION 49250 LES BOIS-D'ANJOU	M. Patrice DUVEAU 44, rue de la Palerie SAINT-CYR-EN-BOURG 49260 BELLEVIGNE-LES-CHÂTEAUX

13 - un représentant des fermiers-métayers :

titulaire	1 ^{er} suppléant	2 ^{ème} suppléant
M. Guy CAILLAULT Les Gats SAINT-LAURENT-DE-LA-PLAINE 49290 MAUGES-SUR-LOIRE	M. Gilles BEAUPERE La Fleurière 49460 MONTREUIL-JUIGNÉ	M. Christian BARBIER Le Coteau 49260 LE PUY-NOTRE-DAME

14 - un représentant des propriétaires agricoles :

titulaire	1 ^{er} suppléant	2 ^{ème} suppléant
M. Hugues de la CELLE La Goujonnaie LA MEIGNANNE 49770 LONGUENÉE-EN-ANJOU	M. Jean-Pierre BOUCHETAL-GEFFRIAUD Le Vengeau POUANCÉ 49420 OMBRÉE-D'ANJOU	M. Hubert d'OYSONVILLE Launay - Baffert CHAVAINES 49490 NOYANT-VILLAGES

15 - un représentant de la propriété forestière :

titulaire	1 ^{er} suppléant	2 ^{ème} suppléant
M. Roger POURIAS 34, rue des Claveries 49124 SAINT-BARTHÉLÉMY-D'ANJOU	M. Michel de SIMIANE Les Carmes 49440 CHALLAIN-LA-POThERIE	<i>Pas de désignation</i>

16 - deux représentants des associations agréées pour la protection de l'environnement :

- au titre de la Sauvegarde de l'Anjou :

titulaire	1 ^{er} suppléant	2 ^{ème} suppléant
Mme Claire VIAL 10 ter, place Robert le Fort 49330 CHÂTEAUNEUF-SUR-SARTHE	Mme Sophie JONVILLE 4, rue Claude Debussy 49000 ANGERS	M. Alain FRAPPIN 40, La Petite Marguimier VERN-D'ANJOU 49220 ERDRE-EN-ANJOU

- au titre de la Fédération départementale des Chasseurs de Maine-et-Loire :

titulaire	1 ^{er} suppléant	2 ^{ème} suppléant
M. Jean-Paul FONTENEAU La Ribotellière 49360 YZERNAY	<i>Pas de désignation</i>	<i>Pas de désignation</i>

17 - un représentant de l'artisanat :

titulaire	1 ^{er} suppléant	2 ^{ème} suppléant
<i>Pas de désignation</i>	<i>Pas de désignation</i>	<i>Pas de désignation</i>

18 - un représentant des consommateurs :

titulaire	1 ^{er} suppléant	2 ^{ème} suppléant
<i>Pas de désignation</i>	<i>Pas de désignation</i>	<i>Pas de désignation</i>

19 - deux personnes qualifiées dont :

- une au titre du Comité d'orientation transmission-installation (C.O.T.I.R.) :

titulaire	1 ^{er} suppléant	2 ^{ème} suppléant
<i>Pas de désignation</i>	<i>Pas de désignation</i>	<i>Pas de désignation</i>

- une au titre de la Fédération Départementale des Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole (F.D. - CUMA) :

titulaire	1 ^{er} suppléant	2 ^{ème} suppléant
M. Nicolas BINET Les Patisseaux 49170 SAINT-AUGUSTIN-DES-BOIS	M. Stéphane DIARD Les Boudinières ANDARD 49800 LOIRE-AUTHION	M. Patrice DICHET 6, Le Petit Chenambault LA POMMERAYE 49620 MAUGES-SUR-LOIRE

ARTICLE 2

La formation spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de Maine-et-Loire relative aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) placée sous la présidence du préfet ou de son représentant est ainsi composée :

1 - trois représentants de la direction départementale des territoires dont le directeur, le directeur adjoint, le chef du service économie agricole ou leurs représentants,

2 - trois agriculteurs désignés sur proposition des représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture :

- pour la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles 49 (F.D.S.E.A. 49) :

titulaire	suppléant
M. Frédéric VINCENT La Chevalerie 49460 FENEU	M. Christophe RÉVEILLÈRE Bel Air LA CHAPELLE-SAINT-FLORENT 49410 MAUGES-SUR-LOIRE

- pour les Jeunes agriculteurs 49 (J.A. 49) :

titulaire	suppléant
M. Vincent COLINEAU Le Haut Virfolet 49190 ROCHEFORT-SUR-LOIRE	<i>Pas de désignation</i>

- pour la Coordination Rurale 49 :

titulaire	suppléant
M. Tony MARBOEUF Tourneville THOUARCÉ 49380 BELLEVIGNE-EN-LAYON	M. Patrick ROBICHON Le Loura CHEMILLÉ 49120 CHEMILLÉ-EN-ANJOU

3 - un agriculteur membre d'un groupement agricole d'exploitation en commun, représentant les agriculteurs travaillant en commun dans le ressort territorial de la commission, désigné sur proposition de l'Association nationale des sociétés et groupements agricoles pour l'exploitation en commun :

titulaire	suppléant
M. Yannick FORESTIER Chemin de Malitourne Le Landreau 49220 THORIGNÉ-D'ANJOU	Mme Fabienne DAVY La Boissée DAUMERAY 49640 MORANNES-SUR-SARTHE-DAUMERAY

ARTICLE 3

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2006-665 du 7 juin 2006, les membres de la présente commission et de sa section spécialisée sont nommés pour une durée de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

ARTICLE 4

La commission départementale d'orientation de l'agriculture et sa section spécialisée ont leur siège à la préfecture de Maine-et-Loire.
Elles se réunissent sur convocation du Préfet à la Direction départementale des territoires de Maine-et-Loire - Cité administrative - 49047 ANGERS cedex 01.

ARTICLE 5

Le secrétariat de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et de sa section spécialisée est assuré par la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire.

ARTICLE 6

Est abrogé l'arrêté AP DDT/SEA/2019/023 du 20 décembre 2019 modifié portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et de sa formation spécialisée GAEC.

ARTICLE 7

La secrétaire générale de la préfecture ainsi que le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Angers, le 25 JAN. 2023



Le Préfet

Pierre ORY



DECISION SEEB-CHASSE 2023 n°08

Suspension d'un piégeur agréé

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R 427-13 à R 427-17 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux nuisibles et notamment son article 9 ;

VU l'agrément de piégeage n°49-3567 délivré à M. Jacky JEAN ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre-Julien EYMARD, directeur départemental des territoires ;

VU le procès verbal n°OF20220701-27 dressé par le service départemental de l'office français de la biodiversité et clos le 19 septembre 2022 ;

VU le courrier daté du 28 décembre 2022 envoyé à M Jacky JEAN dans le cadre de la phase contradictoire ;

Considérant qu'aucune réponse n'a été formulée dans les délais impartis par M Jacky JEAN ;

Considérant que le procès verbal n° OF20220701-27 fait apparaître que M Jacky JEAN, piégeur agréé, utilise irrégulièrement des pièges, qui ne sont pas déclarés en mairie ;

Considérant que l'utilisation de ces pièges est susceptible d'entraîner la destruction d'espèces protégées, et de capturer des animaux domestiques ou du gibier illégalement ;

Considérant que l'absence de visite quotidienne des pièges est contraire aux prescriptions réglementaires rappelées dans l'agrément n°49-3567 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

DECIDE

Article 1^{er} : En application des dispositions de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié, l'agrément de piégeur n°49-3567 délivré à M. Jacky JEAN, demeurant « la Rivaudière » - Le Mesnil en Vallée à MAUGES SUR LOIRE (49410), est suspendu pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Ainsi, M. Jacky JEAN n'est plus autorisé à pratiquer le piégeage à compter de ce jour et ce jusqu'au 27 janvier 2026.

Article 2 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte. Elle peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, par le pétitionnaire, auprès du tribunal administratif de Nantes, dans le délai de deux mois suivant sa notification ou, par les tiers, dans ce même délai, à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de MAUGES SUR LOIRE, le président de la fédération départementale des chasseurs, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Angers, le 27 janvier 2023

**Pour le Préfet de Maine-et-Loire,
le directeur départemental des territoires**



Signé numériquement par PIERRE
JULIEN EYMARD 1649306
ND: C=FR, O=MINISTERE INTERIEUR,
OU=0002 110014016, OU=PERSONNES,
OID.0.9.2342.19200300.100.1.1=16493
06, G=PIERRE JULIEN, SN=EYMARD,
CN=PIERRE JULIEN EYMARD 1649306
Date : 2023.01.27 13:52:10+01'00'

Pierre-Julien EYMARD



DECISION SEEB-CHASSE 2023 n°09

Suspension d'un piégeur agréé

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R 427-13 à R 427-17 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux nuisibles et notamment son article 9 ;

VU l'agrément de piégeage n°49-4870 délivré à M. Quentin GABORY le 21 novembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre-Julien EYMARD, directeur départemental des territoires ;

VU le procès verbal n°OF20210717-23 dressé par le service départemental de l'office français de la biodiversité et clos le 4 août 2021 ;

VU le courrier daté du 30 décembre 2022 envoyé à M. Quentin GABORY dans le cadre de la phase contradictoire ;

Considérant qu'aucune réponse n'a été formulée dans les délais impartis ;

Considérant que le procès verbal n° OF20210717-23 fait apparaître que M. Quentin GABORY, piégeur agréé, utilise irrégulièrement des pièges ;

Considérant que l'utilisation de ce type de piège est susceptible d'entraîner la destruction d'espèces protégées et de capturer des animaux domestiques ou du gibier illégalement, ce qui impose une visite quotidienne ;

Considérant que les pièges ne sont pas identifiés du numéro d'agrément du piégeur ce qui est contraire aux prescriptions réglementaires rappelées dans l'agrément n°49-4870 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

DECIDE

Article 1^{er} : En application des dispositions de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié, l'agrément de piégeur n°49-4870 délivré à M. Quentin GABORY, demeurant 48 route du Plessis - Le Marillais à MAUGES SUR LOIRE (49410), est suspendu pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Ainsi, M. Quentin GABORY n'est plus autorisé à pratiquer le piégeage à compter de ce jour et ce jusqu'au 27 janvier 2026.

Article 2 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte. Elle peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, par le pétitionnaire, auprès du tribunal administratif de Nantes, dans le délai de deux mois suivant sa notification ou, par les tiers, dans ce même délai, à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de MAUGES SUR LOIRE, le président de la fédération départementale des chasseurs, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Angers, le 27 janvier 2023.

**Pour le Préfet de Maine-et-Loire,
le directeur départemental des territoires**



Signé numériquement par PIERRE
JULIEN EYMARD 1649306
IND: C=FR, O=MINISTERE
INTERIEUR, OU=DD02 110014016,
OU=PERSONNES,
OID.0.9.2342.19200300.100.1.1e1649
306, G=PIERRE JULIEN, SN=EYMARD,
CN=PIERRE JULIEN EYMARD 1649306
Date : 2023.01.27 13:52:34+01'00'

Pierre-Julien EYMARD



Arrêté N° DDT49/SEEB/CVB 2023-02

Portant autorisation à Jean SECONDI de capturer et de relâcher après expérimentation des spécimens d'espèces animales protégées : Crapaud épineux (*Bufo spinosus*)

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu Le Code de l'environnement, notamment ses articles L.123-19-2, L. 411-1, L. 411-2, L. 415-3 et R. 411-1 à R.411-14.

Vu Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements.

Vu L'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement, portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées.

Vu L'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 modifié fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.

Vu Le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité de Préfet de Maine-et-Loire.

Vu L'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre-Julien EYMARD, directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire.

Vu L'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature de Monsieur Pierre-Julien EYMARD, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Catherine GIBAUD, directrice départementale adjointe, aux chefs de service et à certains agents de la direction départementale des territoires.

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par Jean SECONDI, enseignant-chercheur à l'université d'Angers, reçue le 14 novembre 2022.

Vu l'avis favorable du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN), en date du 19 décembre 2022.

Considérant que Jean SECONDI, enseignant-chercheur à l'Université d'Angers coordonne un projet de recherche impliquant des chercheurs et enseignants-chercheurs de l'équipe *Écophysiologie, Comportement, Conservation* de l'UMR CNRS 5023 LEHNA à Lyon et qu'ils étudient les conséquences de la pollution lumineuse sur le comportement et la physiologie des amphibiens ;

Considérant que le LEHNA cherche à déterminer les effets de la pollution lumineuse sur les comportements dirigés par la vision, c'est-à-dire les déplacements et les réponses vis-à-vis de sources lumineuses, en comparant les réponses de populations historiquement exposées à différents niveaux de pollution lumineuse ;

Considérant que pour réaliser cette étude, il est nécessaire de prélever 84 spécimens de crapaud épineux mâles, seule espèce dont l'aire de distribution couvre à la fois des zones urbaines et des zones rurales ;

Considérant que 42 spécimens seront capturés à Angers et ses communes limitrophes (forte pollution lumineuse) ;

Considérant que les 42 autres spécimens seront capturés dans le nord de la Mayenne et le sud de l'Orne (faible pollution lumineuse) ;

Considérant que les prélèvements ne concerneront que des mâles, au sein de populations de plusieurs centaines d'individus, ce qui devrait avoir peu ou pas d'incidence sur la reproduction du Crapaud épineux dans les sites de capture ;

Considérant que le Crapaud épineux est une espèce protégée et qu'il y a donc lieu de faire une demande de dérogation ;

Considérant que l'expérimentation a lieu sur le terrain de 2,5 ha d'une ancienne ferme, propriété de Jean SECONDI, située en zone bocagère, à Lantivelle – Querré - 49330 Les Hauts d'Anjou ;

Considérant que les conditions de maintien en captivité des animaux, qui seront nourris 3 fois par semaine de vers de terre et de grillons et dont le niveau d'hydratation du substrat sera vérifié quotidiennement, apparaissent adaptées ;

Considérant qu'aucune méthode invasive n'est mise en œuvre sur les crapauds, y compris lors des prélèvements buccaux et au niveau du cloaque, nécessaires à la mesure de la corticostérone ;

Considérant qu'après expérimentation, les animaux seront relâchés sur le site de capture et que les Bufonidés conserveront ainsi leurs capacités reproductrices après la période de captivité ;

Considérant qu'il est possible, dans les conditions fixées par cet arrêté de dérogation, de procéder à la capture temporaire pour effectuer l'expérience, avec relâcher sur leurs mares de reproduction, de spécimens de Crapaud épineux ;

Considérant ainsi que le projet s'inscrit dans le cadre des dérogations prévues à l'article L. 411-2 du code de l'environnement,

Considérant que le projet d'expérimentation, ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées d'Amphibiens dans leur aire de répartition naturelle,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1 : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente dérogation est :

M. Jean SECONDI
Faculté de sciences
2 boulevard Lavoisier
49 000 ANGERS
En sa qualité d'enseignant-chercheur à l'Université d'Angers.

Article 2 : Nature de la dérogation

Jean SECONDI est autorisé, sur l'espèce **Crapaud épineux (*Bufo spinosus*)** :

- à réaliser des captures manuelles, de 42 spécimens mâles, sur le territoire d'Angers et ses communes limitrophes, dans le cadre du projet de recherche sur les effets de la pollution lumineuse.
- à détenir pour expérimentation à Lantivelle – 49330 Querré, commune déléguée de Les Hauts d'Anjou, 84 Crapauds épineux.

La présente dérogation est délivrée à Jean SECONDI et les personnes amenées à l'assister dans la capture des spécimens, dans le cadre du projet de recherche sur les effets de la pollution lumineuse.

Le présent arrêté est valable pour la détention et l'expérimentation de Crapauds épineux.

Article 3 : Durée de validité de l'autorisation

La dérogation prend effet à compter de la notification du présent à arrêté et sera caduque au 30 avril 2023.

Article 4 : Conditions de capture et d'expérimentation

Les captures de crapauds sont faites à l'épuisette ou par toute autre méthode non vulnérante.

Des mesures particulières d'hygiène devront être prises afin de réduire les risques de dissémination d'agents infectieux et parasitaires chez les amphibiens, lors des interventions sur le terrain, notamment la désinfection du matériel de capture, des bottes et des mains après chaque session de capture.

Le protocole retenu devra être conforme aux préconisations de la Société Herpétologique Française disponible à l'adresse : <http://lashf.org/wp-content/uploads/2016/11/Protocole-dhygiene-Agence-de-lEau-RM-2014-Final.pdf>

Les deux sites de capture à privilégier en Maine et Loire sont :

- Saint Barthélémy d'Anjou (47.472638, -0.496803)
- Trélazé, série de plans d'eau linéaires (47.440740, -0.465914)

Il est autorisé, si le nombre d'individus n'est pas atteint, à capturer des spécimens sur les communes suivantes :

- Bouchemaine (49) (47.421335, -0.613731)
- Les Ponts de Cé (49), Fosse de Sorges (47.429216, -0.485031)

- Trélazé (49), Puits Napoléon (47.437139, -0.475856)
- Beaucouzé (49), bassins entre les vergers de l'INRA et l'Atoll (47.482591, -0.620638)
- Beaucouzé (49), gravières au nord-ouest de l'Atoll (47.486618, -0.637195)
- Angers (49), étang Saint Nicolas (47.483012, -0.59568) et mares attenantes (47.485332, -0.609013)
- Angers (49), parc de Balzac (47.469413, -0.575961)

La dérogation est valable pour le transport des animaux dans des caisses du lieu de capture au lieu d'expérimentation et inversement.

Le présent arrêté n'autorise pas le prélèvement dans la nature d'animaux trouvés morts.

Le présent arrêté n'autorise aucun prélèvement définitif d'animaux vivants (œufs, larves, têtard, juvénile, etc.).

Article 5 : Détention et expérimentation

L'expérimentation se déroule sur le terrain de 2,5 ha situé à Lantivelle, commune de Querré (47.6842237,-0.603670). Les individus sont maintenus en captivité, dans les conditions décrites ci-après, et relâchés dans leur mare de reproduction.

Les crapauds sont placés dans des grands bacs plastique de 400 L, en extérieur sur un terrain situé en zone agricole. Les individus sont exposés à des conditions environnementales proches de la réalité.

Les bacs sont partitionnés en trois, avec des panneaux opaques, de façon à accueillir trois individus du même site, qui ne pourront interagir visuellement, afin d'éviter l'influence d'interactions sociales, notamment en période de reproduction.

Une couche de terre meuble est déposée au fond des bacs, pour permettre l'enfouissement en cas de période de froid. Un couvercle limite l'éclairement direct et l'apport excessif d'eau de pluie. Des refuges sont également disponibles.

Les animaux sont nourris 3 fois par semaine de vers de terre et grillons et le niveau d'hydratation du substrat vérifié quotidiennement.

Le groupe expérimental est exposé pendant 12 jours à un éclairage nocturne de 0.5 lux, un niveau faible mais effectif chez ces organismes nocturnes (pleine lune = 0.1-0.3 lux), alors que le groupe témoin ne sera exposé qu'à la lumière nocturne naturelle. Après ces 12 jours d'exposition commenceront les premiers tests.

Les déplacements spontanés des individus témoin et ceux des individus exposés à la lumière seront mesurés lors de trois expériences.

Expérience 1 : Sensibilité à l'éblouissement – Les individus sont adaptés à l'obscurité pendant 1heure30 dans un bac de taille similaire aux bacs de stabulation. Ils sont ensuite exposés à une lumière de 5 lux (éclairage moyen d'une rue d'une zone pavillonnaire) pendant 5 minutes de façon à déclencher le réflexe pupillaire et réduire la taille de la pupille. Les animaux sont ensuite de nouveau laissés à l'obscurité pendant 1heure.

Expérience 2 : Évitement des zones éclairées – Les individus sont placés dans un couloir d'un mètre de long et 15 cm de large, couvert d'une plaque sur son bord supérieur pour maintenir l'obscurité. Seule une zone de quelques cm est éclairée au centre formant une barrière visuelle au déplacement potentiel. L'intensité lumineuse dans la zone est de 1 lux. Les

individus sont placés à une extrémité du dispositif et l'on comptera le nombre de passage au travers de la zone éclairée. Le test dure 30 minutes.

Expérience 3 : Utilisation de l'espace – Le même dispositif que l'expérience 1 est utilisé. Cette fois les individus sont placés, soit dans l'obscurité, soit sous un éclairage de 1 lux en permanence pendant une durée de 1 heure.

Tests salivaires

La corticostérone, hormone du stress, sera échantillonnée sur tous les individus une fois au début et une fois à la fin du test. Une boule de coton sera insérée dans la bouche de chaque crapaud pour recueillir la salive.

Article 6 : Suivi et bilan de l'expérimentation

Jean SECONDI établira au plus tard pour le 2 juin 2023, un compte-rendu détaillant les activités menées sous couvert du présent arrêté.

Le compte-rendu indiquera a minima le nombre de crapauds capturés et relâchés, les lieux de capture en corrélation avec le nombre de spécimens capturés.

Les résultats de l'expérimentation seront transmis à la Direction Départementale des Territoires de Maine-et-Loire, service Eau, Environnement, Biodiversité (DDT49/SEEB/CVB), pour être communiqués au CSRPN.

Ces rapports seront adressés à la DDT en un exemplaire sur support papier et un exemplaire numérique.

Article 7 : Dépôt légal des données brutes de biodiversité

Le bénéficiaire devra déposer, au plus tard à la fin de la période de suivi, les données brutes d'observation des espèces acquises lors des suivis sur le site :

www.projets-environnement.gouv.fr.

La démarche de dépôt est détaillée sur le site internet de Nature France.

(<http://www.naturefrance.fr/reglementation/depot-legal-de-donnees-brutes-de-biodiversite>).

Article 8 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies au présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-1 du Code de l'environnement.

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

Article 9 : Droit de recours et information des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux par le bénéficiaire auprès du tribunal administratif de Nantes, dans les deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou dans les deux mois à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire pour les tiers.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 10 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire, le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, est chargé chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Jean SECONDI, et dont copie sera transmise au chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Angers, le 30 janvier 2023

Pour le Préfet,
Le chef du service eau,
environnement et biodiversité



Julien DUGUE



Arrêté N° DDT49/SEEB/CVB 2023-07

Portant autorisation à la société Pitch Immo de déroger à la protection des espèces, dans le cadre de l'opération d'aménagement d'un entrepôt logistique, parc d'activités Angers Atlantique, à Saint-Léger-de-Linières (49170)

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** Le Code de l'environnement, notamment ses articles L.123-19-2, L. 411-1, L. 411-2, L. 415-3 et R. 411-1 à R.411-14 ;
- Vu** Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** L'arrêté ministériel du 20 janvier 1982 modifié fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire ;
- Vu** L'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement, portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** L'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 modifié fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** Le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité de Préfet de Maine-et-Loire ;
- Vu** L'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre-Julien EYMARD, directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire ;
- Vu** L'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature de Monsieur Pierre-Julien EYMARD, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Catherine GIBAUD, directrice départementale adjointe, aux chefs de service et à certains agents de la direction départementale des territoires ;
- Vu** la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par le représentant de Pitch Immo, reçue le 2 mai 2022 ;
- Vu** l'avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN), en date du 23 septembre 2022 ;

Vu le mémoire en réponse du maître d'ouvrage en date du 29 novembre 2022 ;

Vu la consultation publique organisée du 8 au 22 décembre 2022 conformément aux dispositions de l'article L.123-19-2 du Code de l'environnement.

Considérant que l'offre actuellement de plateformes logistiques n'est pas suffisante pour palier les besoins des commerces et industries de l'agglomération angevine ;

Considérant que la demande de recherche d'emploi est forte sur la métropole angevine, dans un contexte démographique en progression constante, dont la croissance annuelle est de 0,8 %, 2 fois supérieure à la moyenne nationale ;

Considérant que la construction d'un entrepôt de 27200 m², composé de 4 cellules de 6000 à 9000 m² répond à ces besoins et correspond à des raisons impératives d'intérêt public majeur y compris de nature sociale ou économique ;

Considérant que la parcelle utilisée pour ce projet est incluse dans une zone d'activités créée en 2009 et en grande partie déjà commercialisée, à proximité d'Angers et qu'il n'existe pas de parcelle plus adaptée à cette activité dans les autres zones d'activités du secteur ;

Considérant qu'il n'existe par conséquent pas de solution alternative plus satisfaisante à ce projet, permettant de construire sans consommation d'espace naturel ou agricole et en limitant les déplacements de transports logistiques vers l'agglomération angevine ;

Considérant que Pitch Immo a apporté des réponses le 29 novembre 2022 aux observations formulées par le CSRPN ;

Considérant que les inventaires chiroptères ont été établis à des périodes et dans des conditions climatiques satisfaisantes, et que la recherche de la présence de la vipère pléiade s'est également opérée à la bonne période ;

Considérant les éléments fournis sur l'état initial et le suivi des espèces dans les haies de compensation plantées lors de la création de la ZAC pour cette parcelle ;

Considérant que la prairie présente n'est pas considérée comme un site d'alimentation pour l'avifaune bocagère présente ;

Considérant par conséquent que l'impact résiduel du projet ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces concernées, notamment du fait des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées dans le dossier de demande de dérogation ;

Considérant qu'aucune observation n'a été formulée dans le cadre de la consultation du public ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1 : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente dérogation est :

Pitch Immo
87 rue de Richelieu
75002 Paris

Représenté par Guillaume Hubault en tant que Directeur Opérationnel.

Article 2 : Nature de la dérogation

Dans le cadre du projet d'aménagement d'un entrepôt logistique, parc d'activités Angers-Atlantique, à Saint-Léger-de-Linières, l'entreprise Pitch Immo est autorisée à déroger :

- à la destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées,
- pour la capture, la destruction et la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées.

Article 3 : Durée de validité de l'autorisation et localisation des travaux

La présente dérogation à la protection des espèces susvisées est accordée jusqu'au 31 décembre 2024.

Les travaux sont situés dans le parc d'activités Angers-Atlantique situé à Saint-Léger-de-Linières.

Les atteintes aux espèces et habitats concernés seront exclusivement effectuées dans le cadre du chantier de l'aménagement cité à l'article 2.

Article 4 : Espèces protégées concernées

La liste des espèces protégées concernées est la suivante :

Reptiles	
Lézard des murailles	Podarcis muralis
Lézard à deux raies	Lacerta bilineata bilineata
Couleuvre à collier	Natrix natrix
Orvet fragile	Anguis fragilis
Couleuvre d'Esculape	Zamenis longissimus

chiroptères	
Murin de Daubenton	Myotis daubentonii

Article 5 : Conditions de la dérogation

Afin de limiter les impacts du projet sur les espèces protégées, les mesures d'évitement sont :

- ME1 : évitement et mise en défens de deux chênes, habitat du Grand capricorne ;
- ME2 : mise en défens des haies à préserver et balisage des zones de stockage de matériaux et engins sur le chantier ;
- ME3 : absence d'éclairage sur le site pendant la phase chantier en dehors des périodes où des travaux sont en cours.

Les mesures de réduction suivantes permettent de supprimer ou réduire fortement les impacts résiduels :

- MR1 : phasage des travaux en dehors de périodes sensibles pour les espèces : défrichage de mi-septembre à mi-octobre ;
- MR2 : déplacement des reptiles avant défrichage vers zone de compensation et réparation du filet anti-reptiles existant ;
- MR3 : en phase exploitation, mise en place d'un schéma d'éclairage raisonné conforme à l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, la réduction et la limitation des nuisances lumineuses ;
- MR4 : balisage des arbres à gîte potentiel des chiroptères, en lisière est du bosquet ;
- MR5 : protocole d'abattage des arbres, notamment ceux abritant des gîtes potentiels à chiroptères ;
- MR6 : limitation du relargage de matières en suspension.

Des mesures de compensation sont néanmoins nécessaires pour atteindre un impact résiduel nul :

a) Mesures mises en œuvre à la création de la ZAC :

- *MC1 : plantation de 1100 mètres linéaires de haies double et triple. Cette mesure a d'ores et déjà été mise en œuvre par l'aménageur de la ZAC en prévision de l'installation d'entreprises. Le présent arrêté acte le transfert de responsabilité de cette mesure compensatoire à Pitch Immo.*

b) Mesures mises en œuvre par Pitch Immo :

- MC2 : plantation de 200 m² de fourrés à l'est du site et autour du bassin de récupération des eaux pluviales ;
- MC3 : plantation de 41 arbres en périphérie du site et au niveau du parking ;
- MC4 : mise en place de 15 gîtes artificiels pour le Murin de Daubenton ;
- MC5 : création d'un abri à reptiles à proximité des fourrés.

Ces mesures sont détaillées en annexe du présent arrêté.

Article 6 : Mesures d'accompagnement et suivi

Des mesures d'accompagnement sont proposées pour le maintien à long terme du Grand capricorne sur le site :

- MA1 : dans les 41 arbres plantés 10 seront des chênes (5 pédonculés et 5 Tausins) ;

Le suivi des différentes mesures sera réalisé en 2 phases :

a) phase travaux

- MS1 : suivi de la mise en œuvre des mesures ERC

b) Phase exploitation

- MS2 : suivi des gîtes artificiels pour les chiroptères ;
- MS3 : suivi de la faune et de la flore sur le site ;

Tous ces suivis auront lieu sur 30 ans à partir de leur mise en œuvre (n), annuellement les 5 premières années, puis à n+10, n+15, n+20, n+25 et n+30.

- MS4 : suivi de l'avifaune et des chiroptères sur les 1100 mètres de haies à l'ouest de la ZAC prévus à la MC1.

Ce suivi sera réalisé tous les 5 ans, à partir de 2023 et jusqu'à la fin du délai de 30 ans suivant la plantation des haies, soit 2038. Ainsi les suivis auront lieu en 2023, 2028, 2033 et 2038.

Tous les suivis seront réalisés comme détaillé en annexe au présent arrêté.

Chaque suivi sera transmis au service Eau, environnement, Biodiversité de la Direction des Territoires de Maine et Loire (DDT49/SEEB/CVB), avant le 30 novembre de chaque année de suivi.

Article 7 : Dépôt légal des données brutes de biodiversité

Le bénéficiaire devra déposer, au plus tard à la fin de la période de suivi, les données brutes d'observation des espèces acquises lors des suivis sur le site :

www.projets-environnement.gouv.fr.

La démarche de dépôt est détaillée sur le site internet de Nature France.

(<http://www.naturefrance.fr/reglementation/depot-legal-de-donnees-brutes-de-biodiversite>).

Article 8 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies au présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-1 du Code de l'environnement.

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

Article 9 : Droit de recours et information des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux par le bénéficiaire auprès du tribunal administratif de Nantes, dans les deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou dans les deux mois à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire pour les tiers.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 10 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire, le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, est chargé chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Guillaume Hubault, représentant Pitch Immo, et dont copie sera transmise au chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Angers, le 30 janvier 2023

Pour le Préfet,
Le chef du service eau,
environnement et biodiversité



Julien DUGUÉ

Mesures extraites de la demande de dérogation et du mémoire en réponse à l'avis
du CSRPN

rédigé par Thema environnement – 250 rue Jean Mermoz - 44150 Ancenis

La numérotation de certaines mesures a été modifiée pour plus de cohérence

ME 1 : Évitement et mise en défens de deux chênes, habitat du Grand capricorne.....	2
ME 2 : Mise en défens des haies à préserver et balisage des zones de stockage de matériaux et engins sur le chantier.....	3
ME 3 : Absence d'éclairage sur le site en dehors des périodes de travaux.....	3
MR 1 : Phasage des travaux en dehors de périodes sensibles pour les espèces : défrichage de mi-septembre à mi-octobre.....	4
MR 2 : Déplacement des reptiles avant défrichage vers zone de compensation et réparation du filet anti-reptiles existant.....	4
MR 3 : En phase exploitation, mise en place un schéma d'éclairage raisonné conforme à l'arrêté du 27 décembre 2018.....	6
MR 4 : Balisage des arbres à gîte potentiel des chiroptères, en lisière est du bosquet.....	9
MR 5 : Protocole d'abattage des arbres, notamment ceux abritant des gîtes potentiels à chiroptères.....	10
MR 6 : Limitation du relargage de matières en suspension.....	15
MC 1 : plantation de 1100 mètres linéaires de haies double et triple.....	16
MC 2 : Plantation de 200 m ² de fourrés à l'est du site et autour du bassin de récupération des eaux pluviales.....	17
MC 3 : Plantation de 41 arbres en périphérie du site et au niveau du parking.....	17
MC 4 : Mise en place de 15 gîtes artificiels pour le Murin de Daubenton.....	18
MC 5 : Création d'un abri à reptiles à proximité des fourrés.....	18
MS 1 : Suivi de la mise en œuvre des mesures ERC.....	20
MS 2 : Suivi des gîtes artificiels pour les chiroptères.....	20
MS 3 : Suivi de la faune et de la flore sur le site.....	21
MS4 : Suivi avifaune et chiroptère sur les 1100 mètres de haies à l'ouest de la ZAC.....	21

ME 1 : Évitement et mise en défens de deux chênes, habitat du Grand capricorne

Optimisation du projet

Le projet a évolué afin d'éviter les 2 arbres à Grand Capricorne initialement impacté par la première version du projet.

LOCALISATION DES ARBRES A GRAND CAPRICORNE



ME 2 : Mise en défens des haies à préserver et balisage des zones de stockage de matériaux et engins sur le chantier

Un balisage de la végétation à préserver, notamment des 2 arbres à Grand capricorne, les haies situées en périphérie du projet sera mis en place afin d'éviter tout risque de destruction accidentelle.

De plus, les zones de stockage de matériaux et des engins de chantier seront délimitées avant le début des travaux. Elles seront situées dans les zones qui seront détruites par le projet. Un balisage sera mis en place au début des travaux. Les zones de stockage de matériaux et des engins de chantier ne doivent engendrer de destruction d'habitat supplémentaire que celle prévue par le projet lui-même.

ME 3 : Absence d'éclairage sur le site en dehors des périodes de travaux

En phase chantier, en dehors des périodes d'activités sur le site, l'éclairage sera absent sur le site afin d'éviter le risque de dérangement ou de mortalité des différentes espèces faunistiques pouvant être sensible à l'éclairage comme les Insectes, les oiseaux ou encore les Mammifères en particulier les Chiroptères.

MR 1 : Phasage des travaux en dehors de périodes sensibles pour les espèces : défrichage de mi-septembre à mi-octobre

Dans ce cadre, les travaux de défrichage engendrés par les travaux ne devront pas intervenir lors de la période de reproduction des Oiseaux et des Reptiles (mars à mi-septembre) ou de mise bas (début mai à début septembre) des Chiroptères afin d'éviter tous les risques de destructions de nids, de pontes ou de juvéniles. Le défrichage ne doit pas non plus intervenir lors de la période d'hibernation des Chiroptères (novembre à mi-mars).

La période la plus favorable pour le défrichage s'étend de mi-septembre à mi-octobre.

MR 2 : Déplacement des reptiles avant défrichage vers zone de compensation et réparation du filet anti-reptiles existant

Avant le défrichage des 2 haies bocagères, du bosquet et de la haie de roncier situés au sein du périmètre du projet, des plaques à Reptiles seront placées le long de ces éléments pour attirer les Reptiles présents au niveau de ces haies et les déplacer vers la parcelle de compensation. A noter qu'un filet anti-Reptiles est présent entre la parcelle de compensation et les parcelles du projet. La zone de compensation est localisée ci-après.

Le protocole et le planning suivant sera respecté :

Jour J : pose de 10 plaques

Jour J+5 à J+15 : 5 passages sur site avec relevé des plaques et déplacement des individus vers la zone de compensation.

J+15 : retrait des plaques

La capture des individus se fera manuellement ou à l'aide d'un crochet. Les individus seront immédiatement relâchés dans la zone de compensation.



Figure 7 : Plaques et crochet à Reptiles



Carte 43 : Localisation de la zone de compensation (en orange sur la carte) (SCE, 2015)

MR 3 : En phase exploitation, mise en place un schéma d'éclairage raisonné conforme à l'arrêté du 27 décembre 2018

En phase d'exploitation, les éclairages de type LED sur le site seront conformes à l'Arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses, ainsi qu'aux labels BREEAM et AFNOR.

Le tableau ci-dessous synthétise les caractéristiques de l'éclairage : intensité lumineuse reçue par unité de surface (Eclairage moyen) et l'UGR (Unified Glare Rating) définissant un niveau d'éblouissement. Les valeurs d'UGR inférieures à 13 correspondent à un éblouissement négligeable et supérieur à 28, un éblouissement intolérable. Pour un luminaire donné l'UGR varie généralement entre 10 et 30.

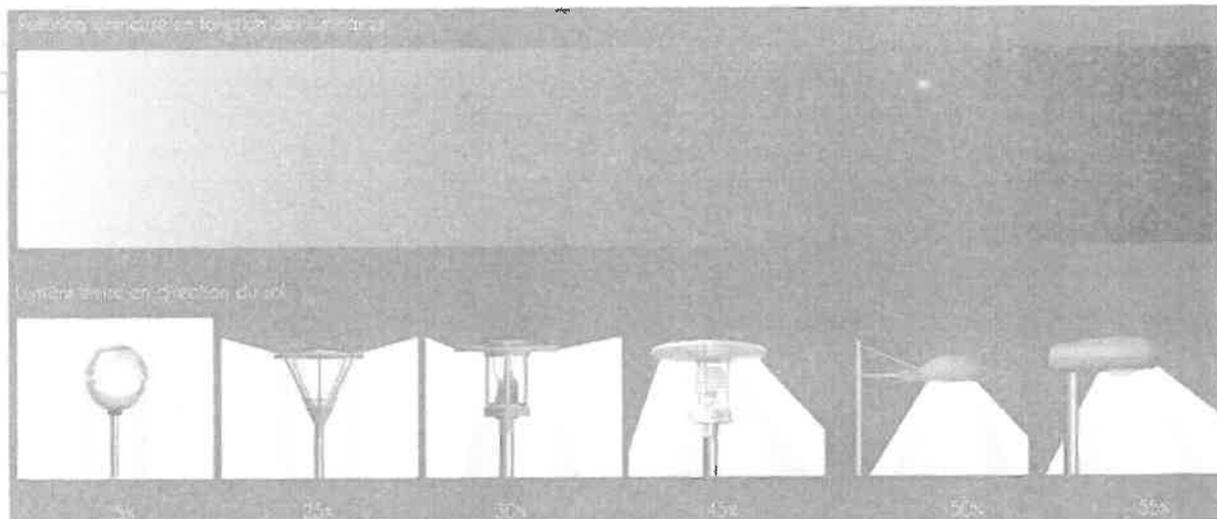
Dans le cas présent, l'éclairage moyen est limité au maximum se basant sur les normes minimales à respecter en fonction de l'usage des différentes zones. L'UGR maximum ne dépasse jamais les 20 sur les différentes zones restant dans la première moitié des luminaires les moins éblouissants (10<UGR>20).

Type de zone	Éclairage moyen	UGR maximum
Aires de béquillages, palettes, (stockages extérieurs)	20 lux	UGRL < 20
Chemins piétons (prise en compte (PMR))	20 lux	UGRL < 20
Passages piétons	50 lux	UGRL < 20
Parkings PL	10 lux	UGRL < 20
Parkings VL	10 lux	UGRL < 20
Voies PL et VL	10 lux	UGRL < 20

Tableau 20 : Caractéristique de l'éclairage par type de zone

Le type d'éclairage choisi aussi bien sur le bâtiment que sur les parkings et les voies de circulation favorisera un éclairage en direction du sol et limitera la pollution lumineuse. Le Schéma ci-dessous extrait du document « Trame noire : Méthodes d'élaboration et outils pour sa mise en œuvre » permet de visualiser l'efficacité de l'éclairage et la pollution lumineuse en fonction du type d'éclairage.

Les luminaires installés seront semblables aux 2 types de luminaires les moins impactants figurant sur le schéma ci-dessous.

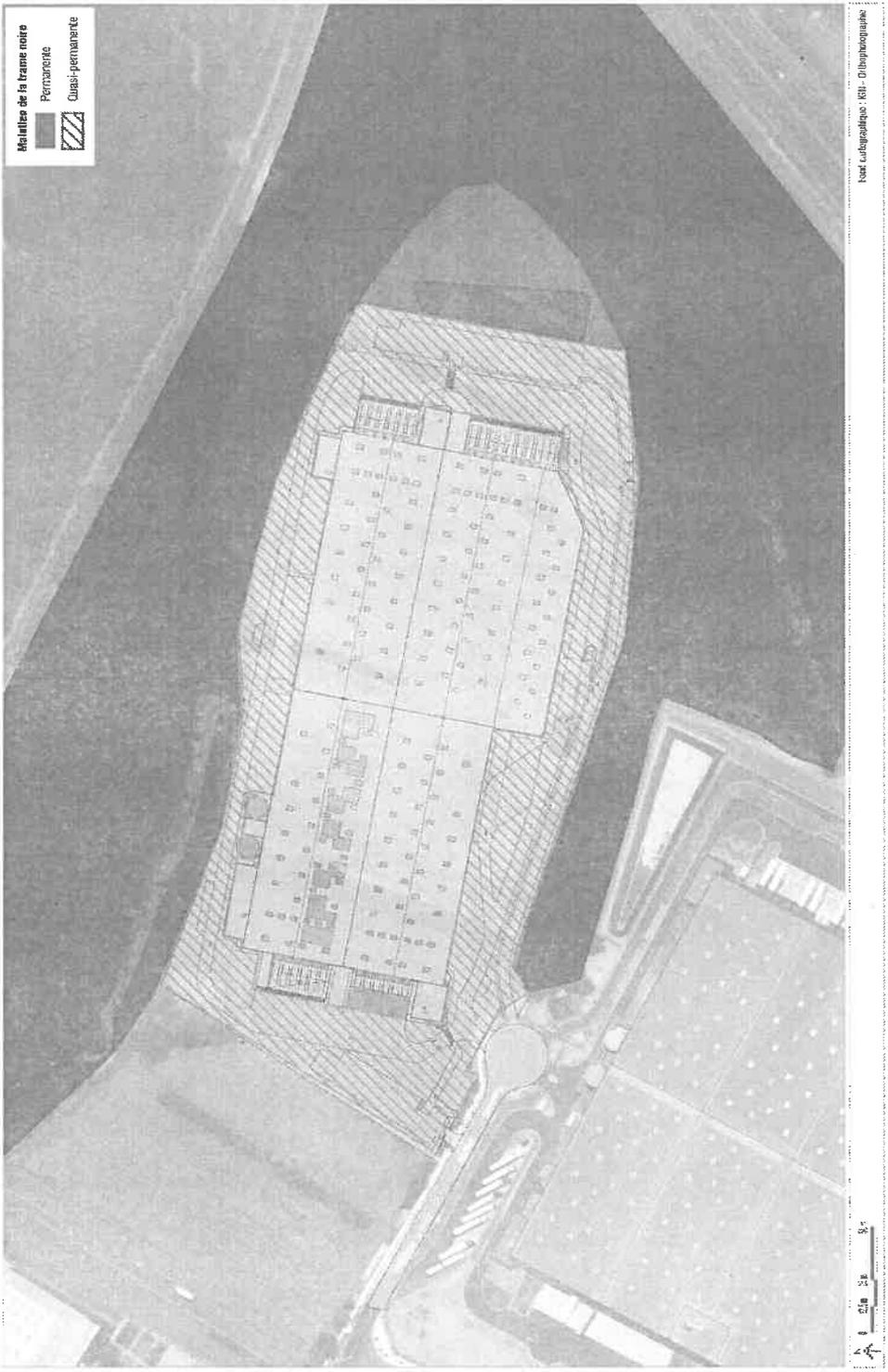


Efficacité de flux et pollution lumineuse en fonction du type de luminaire. Source : Acere.

Figure 9 : Type de luminaire et pollution lumineuse (Sordello et al)

Les parkings et cheminements piétons seront équipés de détecteurs de mouvement réduisant la période d'éclairage sur ces secteurs au strict minimum. Aucun éclairage n'est prévu à l'est du site, au niveau du secteur du bassin.

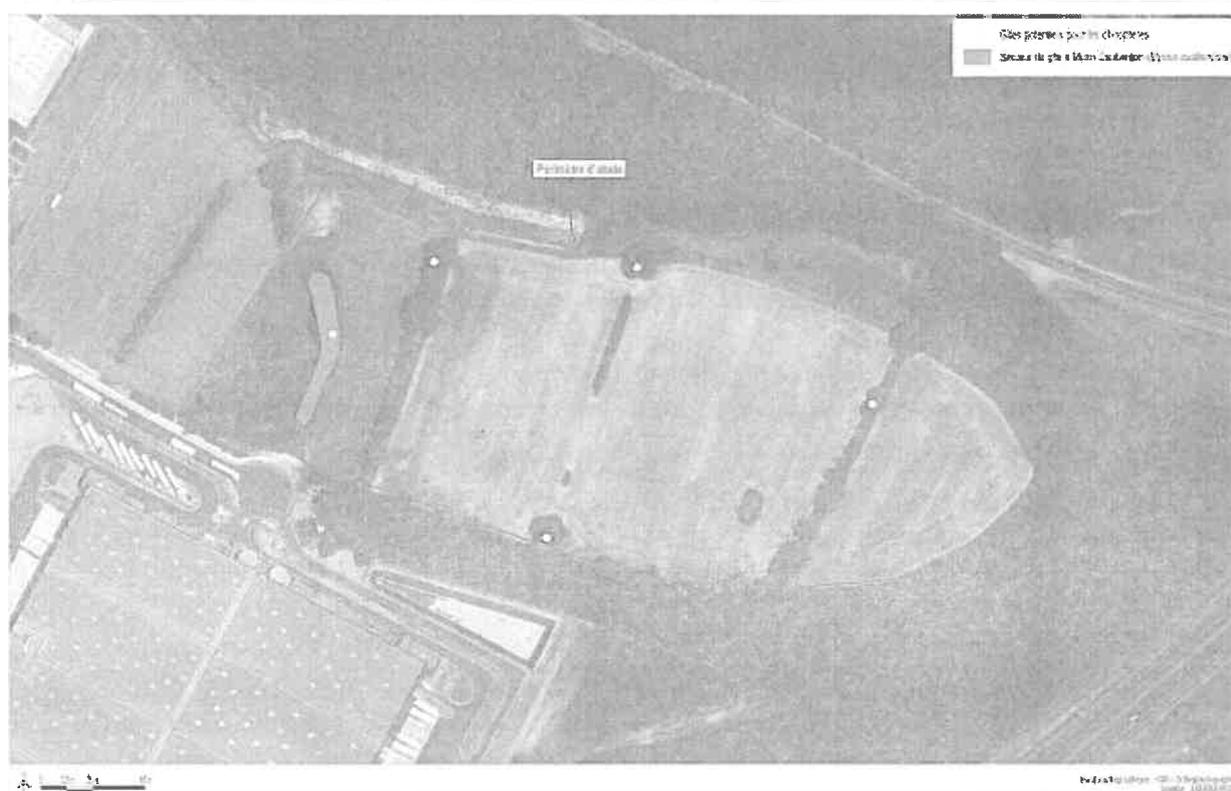
Concernant les périodes d'éclairage au niveau du bâtiment, le futur utilisateur du site devra respecter l'Arrêté du 27 décembre 2018 quant aux périodes d'éclairage autorisées.



MR 4 : Balisage des arbres à gîte potentiel des chiroptères, en lisière est du bosquet

Un balisage des gîtes potentiels des Chiroptères sera mis en place afin d'éviter tout risque de destruction accidentelle. Le gîte à Murins de Daubenton n'ayant pas été identifié avec précision, c'est toute la lisière est du bosquet ouest qui devra être balisée.

THEMA LOCALISATION DES GÎTES À CHIROPÈRES



Carte 24 : Localisation des gîtes potentiels et du gîte à Murin de Daubenton

MR 5: Protocole d'abattage des arbres, notamment ceux abritant des gîtes potentiels à chiroptères

Concernant l'abattage des arbres, la période la moins défavorable et la moins impactante pour les chiroptères est l'automne, de fin août à mi-octobre. Seuls les arbres n'ayant aucune microcavité susceptible d'abriter des chiroptères peuvent être abattus en hiver.

Le logigramme synthétise les différentes démarches expliquées ci-après :

- Repérage ;
- Empêcher les retours au gîte
- Abattage des arbres
- Inventaire des fûts couchés
- Sauvetage.

Préalable à l'abattage des arbres : le repérage

Avant le chantier d'abattage, un diagnostic devra être réalisé par un écologue, sur les arbres à abattre (si possible en stade hors feuille) en notant :

- Le nombre d'arbres (donner un n° à chaque arbre) ;
- L'emplacement des arbres (géolocalisation + marquage) ;
- Les caractéristiques de chaque arbre et de ses microcavités : essence de l'arbre, taille, diamètre, nombre de cavités, type, orientation, hauteur).

Cet état des lieux peut être fait depuis le sol et prend environ $\frac{1}{4}$ h par arbre (dans le cas où il y a peu de microcavités, sinon le temps augmente). S'il n'y a pas de microcavité en dessous de la couronne ou le long du tronc alors il y a très peu de chances qu'il y ait des colonies présentes au sein de l'arbre (des individus isolés sont cependant possibles). Il faut également penser à bien regarder les indices d'urines et de crottes.

Ensuite, en période favorable pour les abattages (des arbres préalablement marqués), quelques jours avant (deux jours avant par exemple), des écoutes seront à réaliser en fin de journée/début de nuit pour repérer à l'oreille des cris sociaux de chauves-souris (exemple des Noctules, que l'on peut entendre jusqu'à 40 m facilement).

Un détecteur manuel type D240X peut également être utilisé pour repérer les autres espèces non détectables à l'ouïe. Dans le cas où des cris sociaux seraient entendus, un comptage en sortie de gîte doit être réalisé pour estimer la taille de la colonie. Cette vérification est, dans la mesure du possible, complétée par une inspection en hauteur (si les conditions matérielles et temporelles le permettent).

Si des individus/colonies sont détectés, il est ensuite possible de tenter un non-retour au gîte par effarouchement.

Empêcher le retour au gîte

Si, les écoutes/observations indiquent que des arbres sont occupés, une tentative d'empêchement de retour au gîte peut être réalisée. Ceci doit être effectué la veille de l'abattage de l'arbre.

Deux méthodes peuvent être utilisées :

- Braquer des projecteurs puissants en direction de l'arbre (et plus particulièrement vers la
- cavité occupée) durant toute la nuit ;

- Une méthode alternative consiste à utiliser des chaussettes anti-retours. Cependant, pour qu'elle soit efficace, il faut que toutes les microcavités soient bouchées avec ce système (même celles qui ne paraissent pas, de prime abord, favorables) et que toutes les chauves-souris soient sorties.



Exemple de chaussette anti-retour, ouverte dans le fond pour laisser passer les individus susceptibles d'être à l'intérieur de la cavité

Abattage des arbres

La présence permanente d'un spécialiste chauves-souris sur place est indispensable tout au long du chantier.

Matériel nécessaire au chiroptérologue chargé du suivi de chantier :

- Un casque antibruit + gilet de sécurité (+ en principe sur un chantier nécessité d'un casque de sécurité)
- Une paire de jumelles mise au point courte à 2m, grossissement x 8 ou x 10
- Un sifflet pour bloquer le chantier (usage en cas d'urgence uniquement)
- Une lampe puissante focalisable
- Un carnet et crayon
- Un jeu de petits miroirs de dentiste, un endoscope (le soleil rend très difficile l'observation de l'écran) ou une tête vidéo miniature.
- Une cuillère munie d'un long manche pour des prélèvements de guano ou de restes osseux dans les cavités.
- Des fioles ou sacs plastiques pour placer les prélèvements
- Des boîtes de confinement pour d'éventuelles chauves-souris découvertes
- Des gants pour les éventuelles manipulations des bêtes
- Des chiffons destinés à servir de bouchon pour empêcher temporairement les chauves-souris de sortir d'une cavité d'une branche couchée au sol.
- Un portable pour communiquer hors du chantier.

Si possible, en amont de l'abattage/démontage le jour J, les élagueurs pourront marquer à la bombe toutes les microcavités qu'ils verront sur les branches et troncs (facilité de repérage lorsque ces éléments seront à terre).

Selon la situation, les systèmes de rétention varieront en fonction des contraintes techniques du chantier. La technique 1 est employée et adaptée dans un contexte urbain, contraint, tandis que la technique 2 peut être employée en contexte forestier, dans les parcelles.

Technique 1 : Démontage du houppier puis de la chandelle avec système de rétention

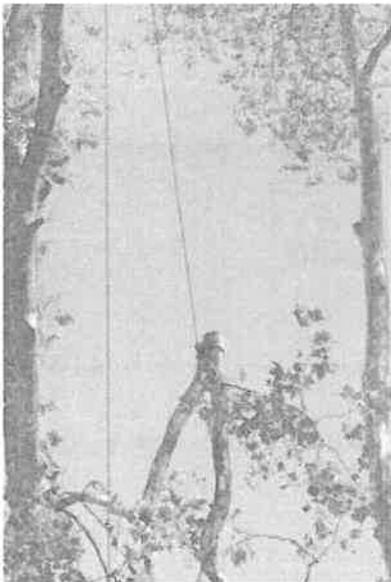
La méthode de démontage devra respecter le principe suivant : les éléments favorables aux chiroptères (et/ou oiseaux) devront être descendus avec des systèmes de rétention (grue, élingues) ; l'objectif étant d'éviter les chocs violents des éléments favorables pour limiter le risque de mortalité des individus.

a) Démontage du houppier

L'inspection des cavités doit se faire à partir du sol, à la jumelle, sur les premières branches visibles, puis au fur et à mesure du démontage des charpentières.

La descente des charpentières à l'aide de cordage sera toujours la méthode à privilégier (démontage avec rétention) ainsi que de toutes les branches de plus de 5 cm. Elle peut se faire par grue ou par élingage manuel. Les branches de diamètre inférieur à 5 cm peuvent être coupées et descendues sans élingue, car les feuilles ralentissent leur chute et elles n'offrent quasiment pas de gîtes favorables aux chauves-souris.

Cette technique permet une vérification très précise de toutes les cavités arboricoles situées sur les branches. De plus, la rotation lente des branches lors de la descente facilite la localisation des cavités. Un arrêt rapide de la descente des branches, à quelques mètres du sol, facilitera le repérage même sur les gros volumes de bois.



Bonne procédure



Mauvaise procédure

Une fois au sol, il faut inspecter rapidement à la lampe tous les gîtes potentiels situés sur les branches. Ceux qui peuvent être favorables (cavités, bourrelets, écorces décollées ou caries profondes) doivent être signalés aux élagueurs par marquage à la bombe, ou mieux montrées et débitées immédiatement en prenant une distance de sécurité pour que la coupe soit suffisamment éloignée de la cavité sélectionnée pour ne pas tuer les animaux présents.

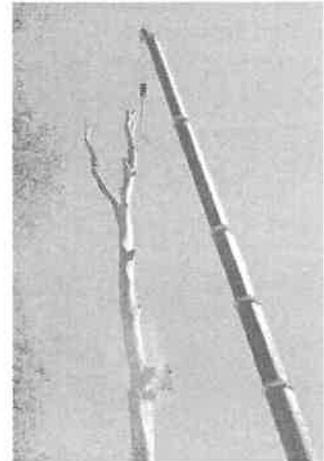
La bûche avec le trou favorable est immédiatement éloignée du chantier de coupe. Si des chauves-souris ont été détectées, la cavité peut être recouverte d'un bouchon temporaire pour éviter l'envol prématuré des bêtes, permettre leur identification et évaluer leur état sanitaire.

b) Démontage de la chandelle

Une fois le houppier descendu, soit la chandelle est déposée au sol avec une grue, soit les tronçons du fût sont descendus en plusieurs tronçons, mais toujours en douceur.

La grume est aussitôt inspectée par endoscopie, par vidéo ou à l'aide de miroirs avant toute découpe si elle montre des cavités potentielles.

ATTENTION, si un tronçonnage du fût doit être réalisé (pour des contraintes techniques), il est impératif de veiller à bien couper au-deçà des cavités, pour éviter de détruire de potentiels individus présents au sein de ces parties.



Démontage de la chandelle

Technique 2 : Descente de l'arbre en entier

Cette technique alternative pouvant être employée est la descente de l'arbre avec son houppier en une seule fois ; les charpentières amortissant légèrement la chute de l'arbre (sorte d'effet « airbag »).

Une inspection minutieuse des cavités potentielles est nécessaire avant l'élingage mais aussi lorsque l'arbre est soulevé et positionné pour le coucher.

Une fois descendu, il n'est pas immédiatement posé au sol car les branches gênent. Les élagueurs/bûcherons font tomber ces branches au fur et à mesure qu'elles sont accessibles puis l'arbre descend d'un cran et ainsi de suite jusqu'à la pose du fût au sol.

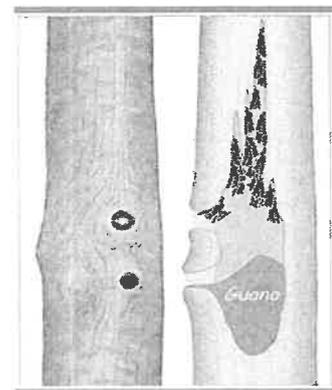
Au sol, les branches sont vérifiées, triées et évacuées aussitôt et au fur et à mesure.

a) Inventaire des fûts couchés

Quelle que soit la technique employée, une fois au sol, une inspection de toutes les ouvertures favorables situées sur les charpentières et sur le fût sera effectuée (grâce à une lampe, endoscope, etc.) par l'expert chiroptérologue en charge du suivi de chantier.

Si un individu est trouvé dans une cavité, il est impératif de prévenir le bûcheron en charge du débitage. Si l'individu n'est pas accessible à la main, le bûcheron coupera la branche ou le tronc bien au-deçà de la cavité. La portion de branche/tronc est ensuite placée à l'écart du chantier, dans un espace réservé pour, où l'expert chiroptérologue pourra ensuite travailler au calme (détermination, prise de poids, relâcher ou non de l'individu, etc.).

Les lignes rouges indiquent les traits de coupe, bien au-deçà de la cavité interne et des ouvertures extérieures.

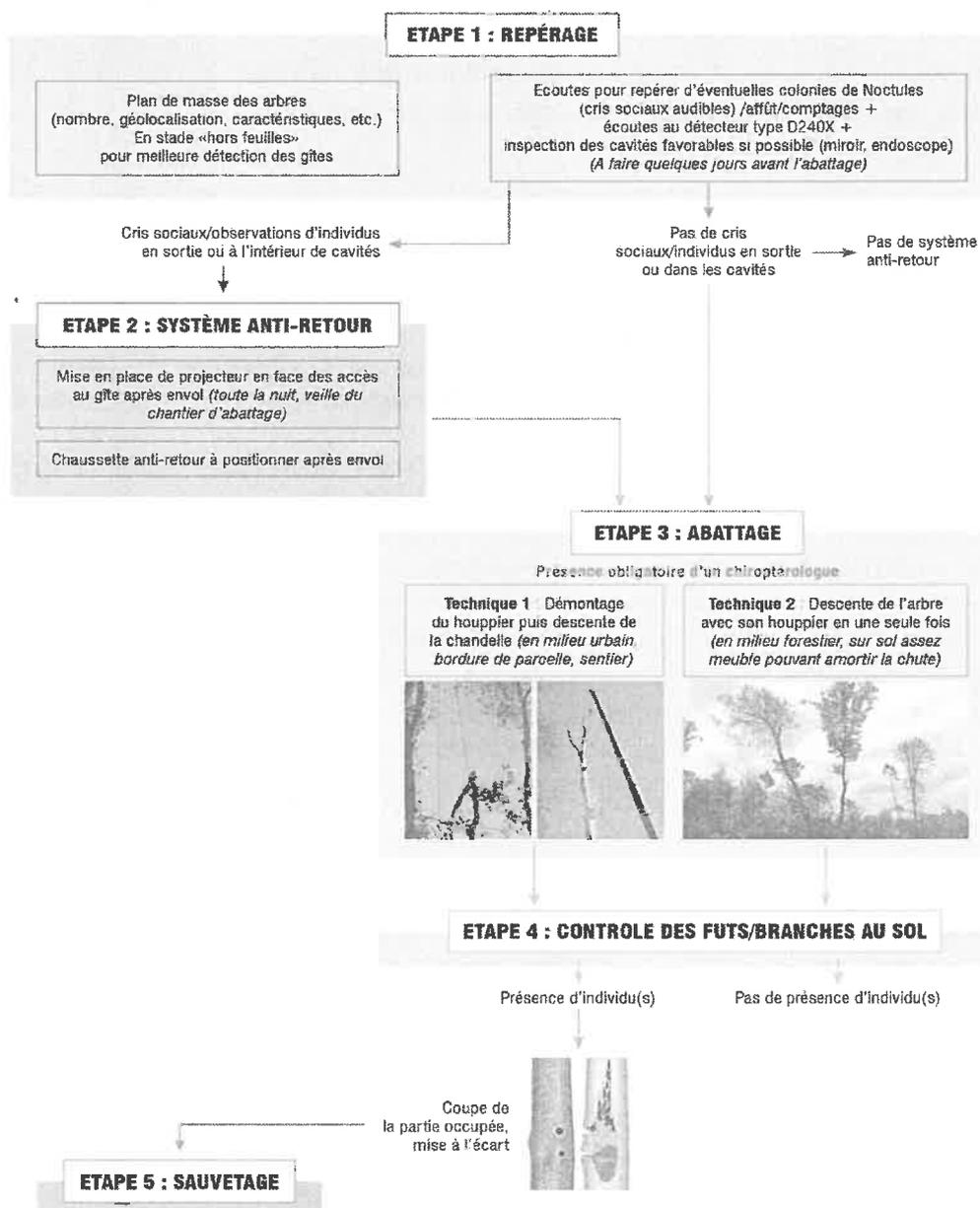


b) Sauvetage

L'espace de sauvetage devra être situé bien à l'écart du chantier d'abattage (au minimum à 20 m de distance) pour éviter que les tronçons de l'arbre ne passent par inadvertance dans le broyeur.

Une fois située dans cet espace de sauvetage, la cavité pourra être recouverte d'un bouchon temporaire (chiffons...) pour éviter l'envol prématuré des bêtes (si manque de temps immédiat).

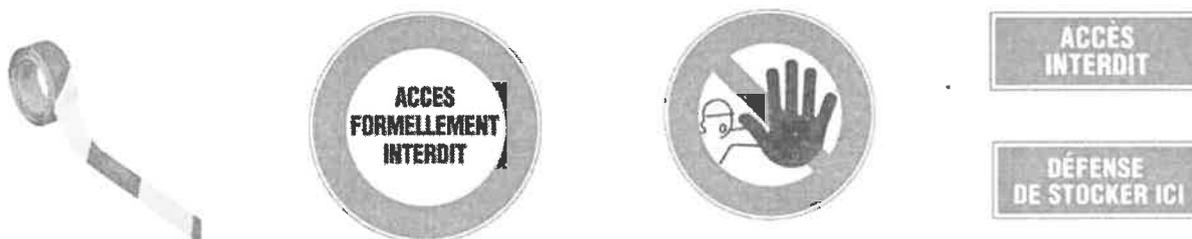
L'expert chiroptérologue optera pour un relâcher immédiat ou différé selon l'état des individus trouvés et devra avoir prévenu avant le début du chantier le centre de soins (ou le réseau de bénévoles SOS chiroptères/oiseaux) le plus proche pour avertir les bénévoles d'un arrivage possible d'individus blessés.



MR 6 : Limitation du relargage de matières en suspension

La protection des eaux souterraines et superficielles, pendant la phase de chantier, relève de la maîtrise des risques de déversement de substances polluantes ainsi que des flux de matières en suspension ruisselant sur les zones aménagées. Les contrats passés avec les entreprises stipuleront précisément ces différents points :

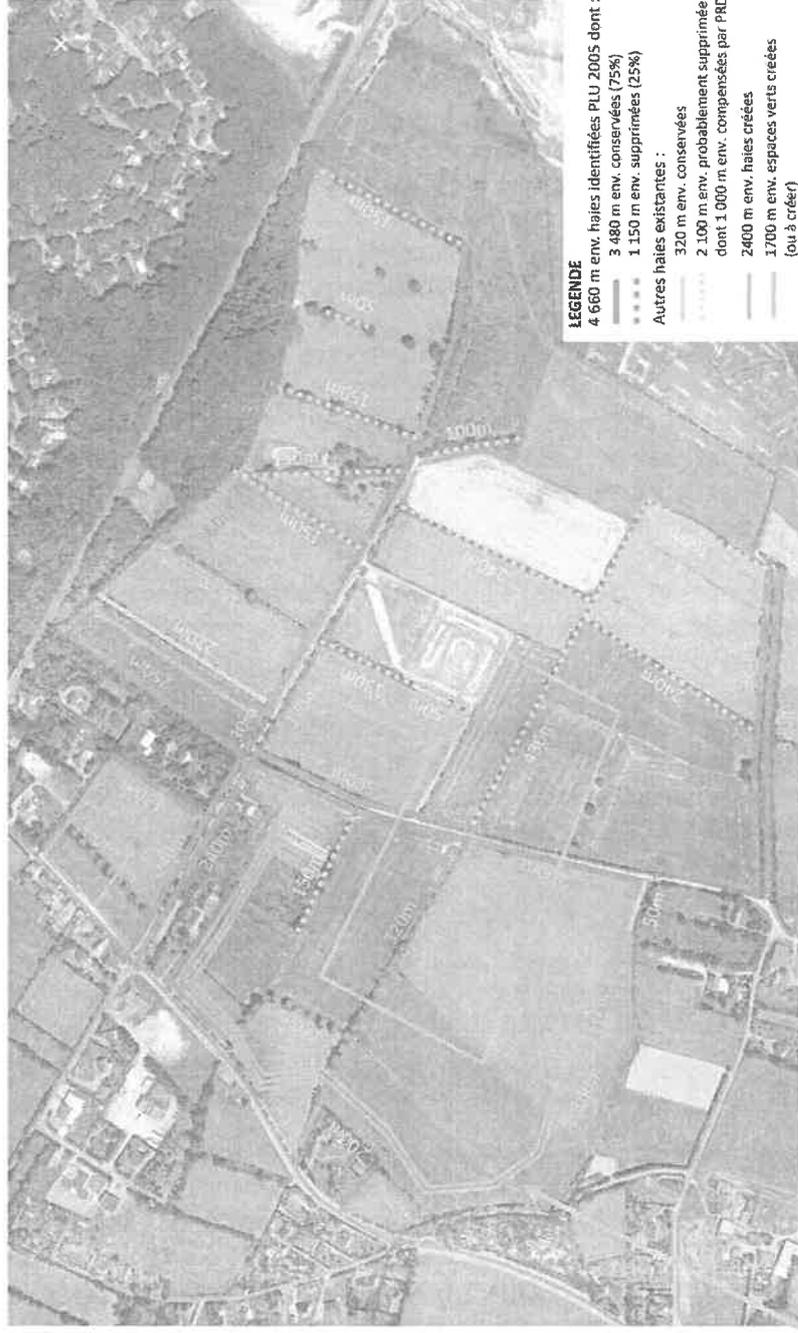
- tout rejet susceptible de rejoindre le ruisseau et ainsi dégrader la qualité des eaux superficielles sera interdit durant toute la durée du chantier ;
- des dispositifs de filtration, décantation, piégeage des différents polluants potentiels seront mis en place ;
- une attention particulière sera portée aux terrains pollués présents sur place ;
- les aires de stockage et de manipulation des hydrocarbures et autres produits toxiques seront imperméabilisées ; des dispositifs de rétention associés à des équipements de collecte (recueil et stockage des eaux météoriques susceptibles de véhiculer des boues et/ou hydrocarbures, ...) seront mis en place en aval hydraulique des chantiers ;
- le stockage des hydrocarbures pourra être réalisé en citerne à double paroi munie d'une cuve de rétention étanche ;
- l'entretien et la vidange des véhicules de chantier seront réalisés en dehors des sites, dans l'atelier de l'entreprise ou sur une aire étanche aménagée à cet effet ;
- des consignes strictes seront diffusées dans la manipulation des produits liquides et semi-liquides sur le chantier ;
- les déchets de chantier seront récupérés et envoyés vers des filières de valorisation ou d'élimination dûment autorisées conformément à la réglementation ; il conviendra de limiter les quantités de déchets produites et de procéder à leur tri ;
- dans le cas d'une éventuelle pollution, les sols souillés par des polluants seront évacués vers un lieu de traitement agréé.
- des consignes strictes de limitation de vitesse de circulation des engins seront mises en place.
- les secteurs sensibles (haies en particulier) feront l'objet d'un balisage et d'un panneauautage sur site (pose de rubalise et de panneau intitulé « Zones sensibles »).



Les ouvrages de rétention sont mis en place au tout début des travaux, avant les opérations de terrassement, afin de permettre la rétention des eaux de ruissellement du chantier chargées en matières en suspension. Lorsque ces ouvrages de rétention sont existants, les fossés permettant de connecter la zone du chantier aux ouvrages de rétentions doivent être mis en place au début des travaux.

Mesures de compensation mises en œuvre à la création de la ZAC (2008)

MC 1 : plantation de 1100 mètres linéaires de haies double et triple



1100 m de haies qui seront suivies en compensation des haies, bosquets et arbres supprimés par Pitch Immo

Mesures de compensation mises en œuvre par Pitch Immo

MC 2 : Plantation de 200 m² de fourrés à l'est du site et autour du bassin de récupération des eaux pluviales

Des fourrés seront plantés sur une zone à l'est du périmètre autour du bassin de récupération des eaux. Ces habitats seront favorables à l'avifaune bocagère et aux Reptiles et seront en lien direct avec les habitats préservés à l'est et au sud du périmètre d'étude (cf. carte des mesures ci-après). La surface de fourrés plantés sera de 200 m², permettant de compenser les 57,7 ml de haie de roncier et les 2 arbres isolés impactés et de créer une zone refuge appétente pour les Reptiles et l'avifaune bocagère au sein du périmètre soumis aux activités humaines limitant ainsi le risque de dérangement ou d'écrasement pour les Reptiles.

MC 3 : Plantation de 41 arbres en périphérie du site et au niveau du parking

Plantation de 41 arbres en périphérie du site et au niveau du parking permettant de compenser les 2 arbres isolés impactés par le projet. Ces plantations permettront de maintenir un réseau bocager et notamment des connexions (Trame verte) pour l'Avifaune, les Reptiles et les Chiroptères, entre les secteurs boisés au sud et au nord du projet et le secteur est où seront situées les mesures pour la faune.

Les Chiroptères en particulier le Murin de Daubenton disposeront de corridors permettant les déplacements entre les gîtes artificiels et naturels (secteur boisé) et les secteurs de chasse situés au niveau du bassin existant au nord du site, du secteur dit « secteur de compensation pour les Reptiles » au sud et du futur bassin à l'est du périmètre, les zones humides étant favorables à la chasse des Chiroptères, en particulier du Murin de Daubenton.

Une partie de ces arbres (10 arbres) seront des Chênes : 5 Chênes pédonculés et 5 Chênes Tausins (MA 1).

À plus long terme, ces arbres pourront également présenter des gîtes potentiels pour les chiroptères (écorce décollée, cavité). Les essences ont été choisies notamment selon les critères de préférence des espèces impactées, comme le hêtre pour le Murin de Daubenton.

Essences	Nombre de pieds
Chêne pédonculé (<i>Quercus robur</i>)	5
Chêne Tausin (<i>Quercus pyrenaica</i>)	5
Frêne (<i>Fraxinus excelsior</i>)	8
Hêtre (<i>Fagus sylvatica</i>)	8
Charme (<i>Carpinus betulus</i>)	8
Merisier (<i>Prunus avium</i>)	7
	41

Une attention particulière sera portée au développement des frênes, dont l'espèce est sensible à la Chalarose, provoquant une mort précoce des jeunes plants.

MC 4 : Mise en place de 15 gîtes artificiels pour le Murin de Daubenton

Ces gîtes seront mis en place dans les boisements au sud et/ou au nord du site (boisements protégés et pérennes inscrits au PLU comme zone de compensation écologique et comme zone de Présence arborée reconnue), à proximité des points d'eau disponibles. Le choix de l'emplacement des gîtes sera fait par un Chiroptérologue.

Pour chaque gîte potentiel détruit, 3 gîtes seront installés afin de proposer aux chiroptères une diversité de gîtes plus importantes et avec des orientations au soleil différentes.

C'est donc 15 gîtes qui seront installés afin de compenser les gîtes potentiels de Murin de Daubenton impactés par le projet. (Voir emplacement sur carte des mesures).

MC 5 : Création d'un abri à reptiles à proximité des fourrés

Un abri à Reptiles sera installé dans le même secteur que les zones de fourrés.

Cet aménagement consiste à installer un abri favorable à la reproduction et à l'hivernage des espèces (hibernaculum). Un ensoleillement maximal sera recherché pour l'implantation de ces micro-habitats :

- gabions,
- tas de bois, de pierres,
- abris artificiels



Figure 11 : Exemple d'un abri à Reptiles (LPO Loire, @ Ham)

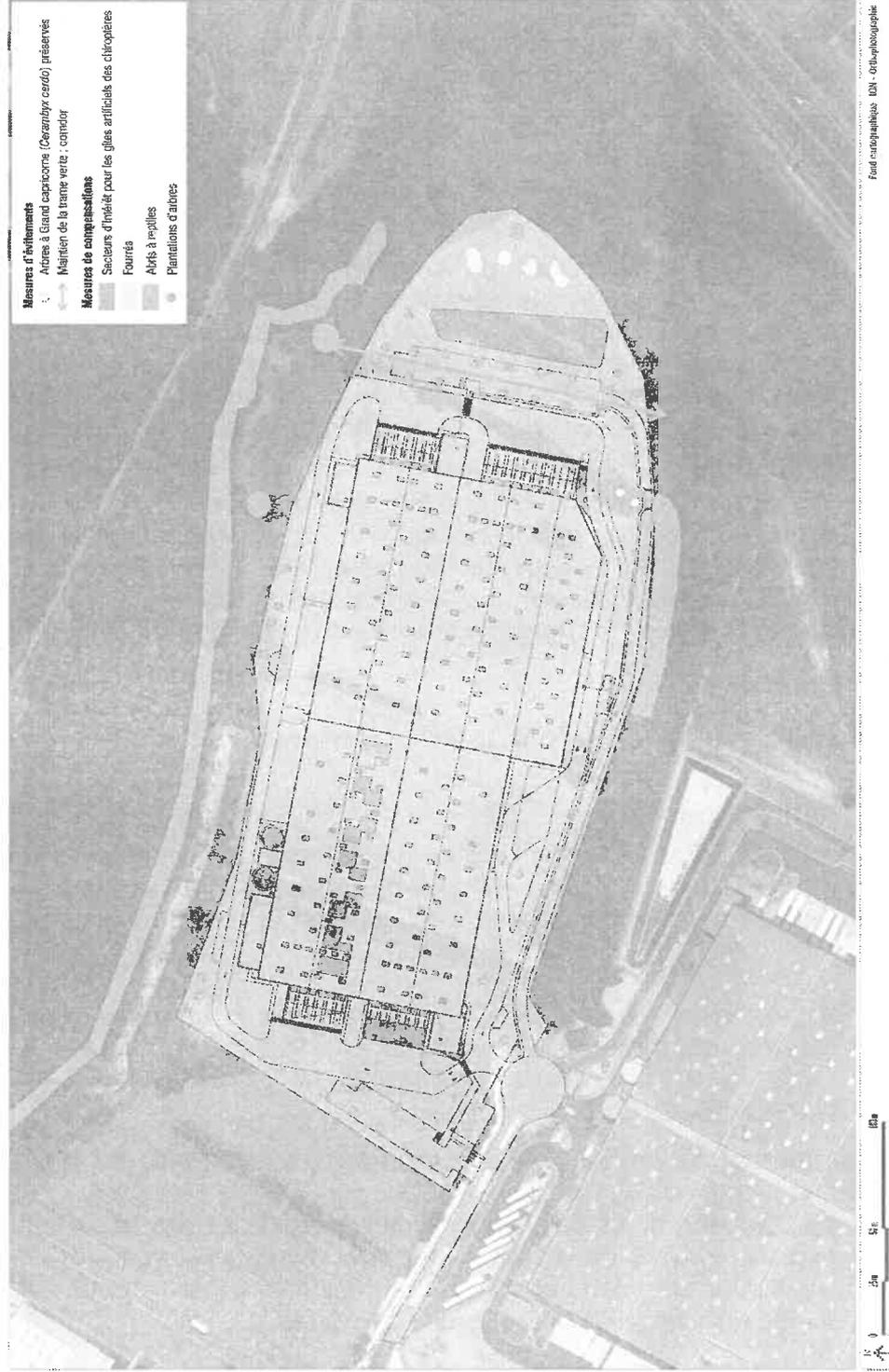


Cet abri sera un complément aux fourrés créés, créant une zone refuge pour les Reptiles à l'est du périmètre du projet, à l'écart des zones d'activités du site et à proximité de la zone de compensation pour les Reptiles vers laquelle le passage des Reptiles (sens unique) sera possible grâce aux tremplins (cf. figure ci-contre) installés le long du filet de protection des Reptiles présent entre la zone de compensation des Reptiles et le périmètre du projet.

Figure 12 : bâche enterrée avec bavolet et tremplin (Source : Ecosphère)



LOCALISATION DES MESURES MISES EN PLACE



MS 1 : Suivi de la mise en œuvre des mesures ERC

Dans le cadre des travaux, un ensemble de mesures sera mis en place, ce qui se traduira par une organisation vis-à-vis de la protection de l'environnement, avec en particulier :

- Le détail des prescriptions particulières en matière de protection de l'environnement durant la phase chantier dans les Dossiers de Consultation des Entreprises (DCE), sous forme d'une notice de respect de l'environnement et d'un chapitre dédié dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
- La formation du personnel de chantier : le programme de cette formation comprendra notamment une sensibilisation à la gestion des déchets dans le but de supprimer tout impact potentiel sur les milieux naturels. La formation devra comprendre également une sensibilisation aux enjeux écologiques et permettre la mise en place de méthode de protection classique en phase travaux (balisage des zones à enjeux, mise en place de méthodes limitant la dispersion des espèces invasives...);
- Les dispositions concernant les différentes mesures à mettre en place lors du chantier seront suivies par un bureau d'étude environnemental (expert écologue) afin de s'assurer du respect des consignes et du bon déroulement du chantier (respect des dates d'intervention, des mesures préconisées) : contrôle de terrain (1 passage par mois) avec compte rendu de visite et bilan du suivi à la fin du chantier.

MS 2 : Suivi des gîtes artificiels pour les chiroptères

Suivi des gîtes

Les gîtes artificiels posés seront suivis par un-e chiroptérologue **chaque année pendant 5 ans puis à n+10, n+15, n+20, n+25, n+30 afin de vérifier leur utilisation**. Il conviendra donc d'utiliser des gîtes permettant un suivi efficace dans le temps et diminuant le risque de dérangement.

Les gîtes seront fabriqués dans un matériau résistant aux intempéries et à l'usure et devront être remplacés dès qu'ils ne rempliront plus leur rôle de manière optimale.

Suivi acoustique post-chantier

Ce suivi permettra de vérifier si le site est toujours utilisé par les mêmes espèces de chiroptères, et ce même si les gîtes ne sont pas occupés. Le plus grand impact portant sur les Murins de Daubenton, les écoutes se feront à proximité des bassins (nouveau bassin, bassin existant au Nord) et de la zone humide de compensation à reptiles, leurs habitats de prédilection pour la chasse, **pendant au moins 5 ans, puis à n+10, n+15, n+20, n+25, n+30, en période estivale, à raison de 2 nuits d'écoutes**.

MS 3 : Suivi de la faune et de la flore sur le site

Un suivi des mesures compensatoires sera mis en place à n+1 (n=fin des travaux) sur une durée de 30 ans. Un suivi par an (3 passages faune et 2 passages flore) sera réalisé **pendant 5 ans, puis un passage tous les 5 ans entre n+10 et n+30** afin de s'assurer de l'efficacité des mesures compensatoires mises en place et d'apporter si nécessaire des mesures correctives.

La flore :

un inventaire sur l'ensemble du site sera réalisé permettant d'établir l'occupation du sol (habitat Corine/habitat Eunis) et de suivre l'évolution de la végétation notamment au niveau des mesures compensatoires.

Concernant la faune, les inventaires porteront sur le groupe des oiseaux et des Reptiles.

Avifaune :

le statut des espèces sur le site sera défini : nicheur, hivernant, le nombre d'individus comptabilisés (individu observé, mâle chanteur) **et cartographié**.

Reptiles :

le nombre d'individus observé pour chaque espèce sera comptabilisé. Les inventaires seront réalisés à l'aide de plaques à Reptiles (6 plaques) : 3 plaques à l'est du site au niveau des mesures compensatoires et d'accompagnements (zone de fourrés et abri à Reptiles) et 3 plaques sur le secteur en activité du périmètre. Un suivi de la mortalité sera réalisé (recherche de cadavres) sur les voies de circulation du périmètre d'étude. Les résultats des observations seront cartographiés.

MS4 : Suivi avifaune et chiroptère sur les 1100 mètres de haies à l'ouest de la ZAC.

L'objectif du suivi est de s'assurer pour l'Avifaune, que le cortège bocager commun mais protégée (Rougegorge, mésanges...) observé sur les haies présentes sur la parcelle du projet Pitch immo est aussi observé en alimentation et en reproduction sur les haies de compensation de la ZAC.

De même pour les Chiroptères, l'objectif des écoutes est de vérifier que les haies de compensation sont utilisées pour les activités de chasse et de transit par les Chauves-souris. **Si le suivi montrait une absence d'efficacité de la mesure, il sera procédé à une correction** (modification de la gestion, plantation supplémentaire) de la mesure en lien avec Alter (Aménageur de la ZAC).

Trois passages par an (entre mi-mars et fin juin) seront réalisés pour l'Avifaune et 2 passages par an pour les Chiroptères (entre avril et octobre). Ce suivi sera réalisé tous les 5 ans, à partir de 2023 soit en 2023, 2028 et 2033 et 2038. La haie ayant été plantée en 2008, le suivi prendra fin 30 ans après la plantation de la haie permettant de s'assurer de l'efficacité de la mesure dans le temps.

Arrêté N° D1D9/BCI 2023-02
Relatif aux tarifs des taxis de Maine-et-Loire

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

- VU** le code de commerce et notamment son article L. 410-2,
- VU** le code de la consommation, notamment ses articles L. 112-1,
- VU** le code des transports, notamment ses articles L. 3121-1 à L. 3121-12, L. 3124-1 à L. 3124-5, R. 3121-1 à R. 3121-23 et R. 3124-1 à R. 3124-3,
- VU** le décret n° 78-363 du 13 mars 1978 modifié réglementant la catégorie d'instruments de mesure taximètres et ses arrêtés d'application,
- VU** le décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure et ses arrêtés d'application,
- VU** le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxis de certains instruments de mesure et ses arrêtés d'application,
- VU** le décret du Président de la République du 28 octobre 2020, portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire,
- VU** l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983 modifié relatif à la publicité des prix de tous les services,
- VU** l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 modifié relatif à l'information du consommateur sur les prix,
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2013 relatif à la justification de la réservation préalable des taxis prévue à l'article L. 3121-11 du code des transports,
- VU** l'arrêté ministériel du 2 novembre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi,
- VU** l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxis,
- VU** l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 relatif aux tarifs des courses de taxi pour l'année 2023,

VU l'arrêté préfectoral DIDD/BCI n°2022-014 du 13 avril 2022 portant modification des tarifs des taxis de Maine-et-Loire pour l'année 2022,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture.

ARRÊTE

Article 1er – Les tarifs limites applicables aux courses de taxi sont fixés comme suit, toutes taxes comprises :

- valeur de la chute (unité monétaire de perception) : 0,10 €,
- prise en charge : 3 €.

Pour les courses de petite distance, quel que soit le montant inscrit au compteur, le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à 7,30€.

- tarif d'attente ou de marche lente : 24,90 € de l'heure, soit une chute de 0,10 € toutes les 14,46 secondes
- tarifs kilométriques suivant la catégorie de transport effectué :

Tarif et couleur du dispositif lumineux	Nature du transport effectué	Tarif kilométrique	Distance de chute
A lumière blanche	Course de jour (de 7 heures à 19 heures) avec départ et retour en charge à la station	1.04 €	96.15 m
B lumière orange	Course de nuit (de 19 heures à 7 heures) ainsi que dimanches et jours fériés avec départ et retour en charge à la station	1.56 €	64.10 m
C lumière bleue	Course de jour (de 7 heures à 19 heures) avec départ en charge et retour à vide à la station	2.08 €	48.08 m
D lumière verte	Course de nuit (de 19 heures à 7 heures) ainsi que dimanches et jours fériés avec départ en charge et retour à vide à la station	3.12 €	32.05 m

Article 2 – Le conducteur de taxi doit mettre son compteur en position de fonctionnement dès le début de la course en appliquant les tarifs réglementaires. La course débute dès que le taxi quitte son arrêt après la prise en charge du client. Lorsque le tarif applicable change au cours d'une course, le conducteur signale oralement le changement au client.

Pour toute course effectuée, partie pendant les heures de jour, partie pendant les heures de nuit, le tarif de jour doit être appliqué pour la fraction du parcours réalisée jusqu'à 19 h 00 ou à partir de 7 h et le tarif de nuit pour l'autre fraction.

Si la course fait l'objet d'une commande préalable, le compteur doit être mis en marche, lorsque le conducteur se rend sur le lieu du rendez-vous, au tarif A ou B selon l'heure de départ. Lors de la prise en charge effective du client, et selon l'heure, le compteur reste au tarif A ou B s'il y a retour en charge à la station, ou passe au tarif C ou D s'il y a retour à vide à la station.

La preuve de la réservation préalable est subordonnée à la présentation d'un support papier ou électronique portant les mentions fixées par l'arrêté du 30 juillet 2013 susvisé.

Article 3 – Courses sur routes enneigées ou verglacées (tarif neige-verglas)

Le tarif kilométrique de nuit (tarif B ou D selon le cas) peut être appliqué pour les courses de jour effectuées sur routes enneigées ou verglacées nécessitant l'utilisation d'équipements spéciaux ou de pneumatiques antidérapant dits pneus d'hiver.

Ce tarif ne s'applique que sur la partie de la course ayant nécessité l'utilisation de ces équipements. Une information par voie d'affichette apposée dans les véhicules doit indiquer aux clients les conditions d'application et le tarif pratiqué : *Courses sur routes enneigées ou verglacées – Application du tarif kilométrique de nuit sur la distance ayant nécessité l'utilisation d'équipements spéciaux.*

Article 4 – Le transport des bagages peut entraîner un supplément de perception dans les limites suivantes :

1° bagages portés à la main par le client à l'intérieur de la voiture : gratuit,

2° bagages ou objets transportés dans le coffre : gratuit,

3° bagage de taille équivalente à plus de 3 valises, ou bagage nécessitant l'utilisation d'un équipement extérieur : 2,00 €

4° Aucun supplément ne peut être facturé pour un chien guide d'aveugle ou pour un fauteuil roulant.

Ces suppléments ne sont pas majorés pendant les heures de nuit, les dimanches et jours fériés.

Article 5 – Les tarifs s'appliquent quel que soit le nombre de places que comporte le véhicule tel qu'il figure sur la carte grise dudit véhicule, que ces places soient ou non occupées en totalité. Toutefois, un supplément de 3 € par personne peut être perçu à partir de la cinquième personne majeure ou mineure transportée.

Article 6 – Lorsque le taxi emprunte l'autoroute à la demande du client, les droits de péage peuvent lui être facturés.

Article 7 – Publicité des tarifs

Conformément à l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxis, sont affichés dans le taxi :

1° Les taux horaires et kilométriques en vigueur et leurs conditions d'application ;

2° Les montants et les conditions d'application de la prise en charge et des suppléments ;

3° Les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative ;

4° L'information selon laquelle le consommateur peut demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course ;

5° L'information selon laquelle le consommateur peut régler la course par carte bancaire. En cas de paiement par carte bancaire, le chauffeur est dans l'obligation d'accepter ce paiement quelque soit le montant de la course ;

6° L'adresse définie par arrêté préfectoral, après consultation des organisations professionnelles de taxis et des associations de consommateurs, à laquelle peut être adressée une réclamation.

Article 8 – Délivrance d'une note

Une note est obligatoirement remise au client lorsque celui-ci la réclame ou lorsque la somme totale à payer est égale ou supérieure à vingt-cinq euros. Une affichette placée dans le taxi, visible des clients, indique ces dispositions en caractères lisibles. Elle indique clairement que le client peut demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course ; l'information selon laquelle le consommateur peut régler la course par carte bancaire et l'adresse à laquelle peut être adressée une réclamation.

Article 9 – Conformément à l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxis, doivent être imprimées sur la note :

- la date de rédaction de la note,
- les heures de début et de fin de la course,
- le nom ou la dénomination sociale du prestataire (nom de l'artisan, du locataire ou de la société),
- le numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- l'adresse postale à laquelle peut être adressée une réclamation ;
DDPP de Maine-et-Loire – 15 bis, rue Dupetit-Thouars – 49047 ANGERS Cedex 01
- le montant de la course minimum,
- le prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments.

Doivent être soit imprimées, soit portées de manière manuscrite :

- la somme totale à payer toutes taxes comprises qui inclut les suppléments,
- le détail de chacun des suppléments autorisés. Ce détail est précédé de la mention : *supplément(s)*.

Si le client le demande, la note doit également mentionner soit par impression, soit de manière manuscrite :

- le nom du client ;
- le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

L'original de cette note doit être remis au client. Le double est conservé par l'exploitant du taxi pendant deux ans et classé par ordre de rédaction.

Article 10 - La lettre majuscule N de couleur verte est apposée sur le cadran du taximètre.

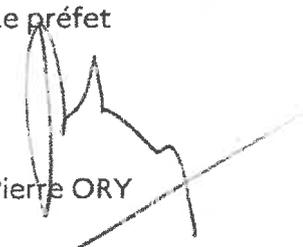
Article 11 – L'arrêté préfectoral DIDD/BCI n°2022-014 du 13 avril 2022 portant modification des tarifs des taxis de Maine-et-Loire pour l'année 2022 est abrogé.

Article 12 – La secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire, les sous-préfets de Cholet, Saumur et Segré, les maires du département, le directeur départemental de la protection des populations, le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, le directeur départemental de la sécurité publique et les agents visés à l'article L. 450-1 du code de commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 31 JAN. 2023

Le préfet

Pierre ORY





Arrêté n° DDETS/SPI-FH/2023-09

**Fixant la composition des deux conseils de famille des pupilles de l'Etat du
département de Maine-et-Loire**

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le titre II, chapitre IV du code de l'action sociale et des familles et notamment son article L. 224-2 ;
- VU** la loi n° 96-604 du 05 juillet 1996 relative à l'adoption, modifiée par la loi n° 2005-744 du 4 juillet 2005 portant réforme de l'adoption ;
- VU** le décret n° 98-818 du 11 septembre 1998 modifiant le décret n° 85-937 du 23 août 1985 relatif au conseil de famille des pupilles de l'État ;
- VU** le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité de Préfet de Maine-et-Loire ;
- VU** Le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;
- VU** la délibération du Conseil Départemental de Maine-et-Loire du 15 décembre 2022 désignant les représentants pour siéger au sein du Conseil de famille des pupilles de l'État ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités,

ARRÊTE

Article 1 :

Le conseil de famille n° 1 des pupilles de l'État est composé comme suit :

- Mme Corinne BOURCIER, conseillère départementale ;
- M. Yann SEMLER-COLLERY, conseiller départemental ;
- Mme Marie-Josée DOUCET, membre titulaire représentant l'union départementale des associations familiales ;
- M. Patrick BARRAULT, membre suppléant représentant l'union départementale des associations familiales ;
- M. Gaël MACÉ, membre titulaire représentant l'association enfance et familles d'adoption ;
- M. Mickaël DROUET, membre suppléant représentant l'association enfance et familles d'adoption ;
- Mme Valérie BROSSIER, membre titulaire représentant l'association des assistants familiaux du Maine-et-Loire ;
- Mme Claudine DELAUNAY, membre suppléant représentant l'association des assistants familiaux du Maine-et-Loire ;
- Mme Apolline CAILLEZ, psychiatre au Centre Hospitalier Universitaire d'Angers, en tant que personne qualifiée ;
- Mme Elisabeth WEEGER, psychologue scolaire, en tant que personne qualifiée ;

Article 2 :

Le conseil de famille n° 2 des pupilles de l'État est composé comme suit :

- Mme Françoise DAMAS, conseillère départementale ;
- Mme Marie-Paule CHESNEAU, conseillère départementale ;
- Mme BARBIER PRIEUR, membre titulaire représentant l'union départementale des associations familiales ;
- M. Patrick BARRAULT, membre suppléant représentant l'union départementale des associations familiales ;
- M. Mickaël DROUET, membre titulaire représentant l'association enfance et familles d'adoption ;

- M. Gaël MACÉ, membre suppléant représentant l'association enfance et familles d'adoption ;
- Mme Claudine DELAUNAY, membre titulaire représentant l'association des assistants familiaux du Maine-et-Loire ;
- M. Laurent BROSSIER, membre suppléant représentant l'association des assistants familiaux du Maine-et-Loire ;
- Mme Apolline CAILLEZ, psychiatre au Centre Hospitalier Universitaire d'Angers, en tant que personne qualifiée ;
- Mme Stéphanie DAUVER, psychologue scolaire, en tant que personne qualifiée.

Article 3 :

Le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités représente le préfet en sa qualité de tuteur. Le tuteur prend les décisions en accord avec le conseil de famille. Le conseil de famille est réuni à la diligence et en présence du préfet ou de son représentant, qui fixe l'ordre du jour et assure le secrétariat du conseil de famille des pupilles de l'État.

Article 4 :

L'arrêté DIDD-BCI-2021-043 du 14 septembre 2021 portant composition du conseil de famille des pupilles de l'Etat est abrogé.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 6 :

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun.e en ce qui la.e concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 25 JAN. 2023

Pour le Préfet et par délégation
 la Secrétaire Générale de la Préfecture



Magali DAVERTON

DDETS de Maine-et-Loire -15bis Rue Dupetit Thouars – Bât.C - 49 047 Angers Cedex 01

Tél : 02.41.72.47.20 – Fax : 02.41.72.47.99

ddets-accueil@maine-et-loire.gouv.fr et www.maine-et-loire.gouv.fr

